

RAPPORT ET CONCLUSIONS

de l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL.

Arrêté Préfectoral N° 2019-I-077 du 23 janvier 2019

Déroulement de l'enquête publique du 25 février 2019 au 19 mars 2019

Ce document comprend :

- Un rapport
- Des conclusions
- Des annexes

Commissaire enquêteur : Georges RIVIECCIO

DIFFUSION :

Monsieur le Préfet de l'Hérault	: 5 exemplaires
Archive	: 1 exemplaire
Site internet préfecture de l'Hérault	: 1 exemplaire PDF

Exemplaire N° / 5

RAPPORT

de l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL.

Arrêté Préfectoral N° 2019-I-077 du 23 janvier 2019

Déroulement de l'enquête publique du 25 février 2019 au 19 mars 2019

Le rapport comprend trois chapitres :

- A. GÉNÉRALITÉS
- B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Commissaire enquêteur : Georges RIVIECCIO

SOMMAIRE

A. GÉNÉRALITÉS.....	5
1. PRÉAMBULE	5
LE PROJET AQUA DOMITIA.....	6
LES MAILLONS NORD GARDIOLE ET BITERROIS	6
2. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	7
3. CADRE JURIDIQUE	8
4. COMPOSITION DU DOSSIER.....	10
5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	14
5.1. Contexte du projet.....	14
5.2 Caractéristiques des réseaux et des canalisations.....	14
5.3. Ressource en eau.....	14
5.4. Emprises des travaux.....	15
5.5. Calendrier de réalisation.	16
5.6. Budget de l'opération.....	16
5.7. Aspects environnementaux.....	16
6. NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES.....	17
6.1. État parcellaire.....	18
L'état parcellaire consultable dans le dossier d'enquête publique comprend 98 propriétaires et 83 parcelles. Tous les propriétaires ont été identifiés à partir du cadastre et à partir des fiches des hypothèques.....	18
6.2. Plan parcellaire.....	18
6.3. Notifications.....	18
B. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	20
1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	20
2. INFORMATION DU PUBLIC	22
3. EXECUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	24
3.1. Accueil du public dans les mairies.....	25
3.2. Permanences du commissaire enquêteur.....	26
3.3. Observations du public.....	26
4. FIN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	28
5. PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.....	28

6. MODIFICATION DE L'ÉTAT PARCELLAIRE EN COURS D'ENQUÊTE PUBLIQUE.	28
C. ANALYSES DES OBSERVATIONS.	30
PRÉAMBULE.....	30
1. Méthode d'élaboration du tracé de l'adducteur Aqua Domitia	30
2. Information sur les modalités d'intervention dans les parcelles de vigne	31
<i>Maintien en service de réseaux d'irrigation à la parcelle.</i>	32
1. MODIFICATION DE TRACE.	33
2. INDEMNISATION.	36
3. RACCORDEMENT AU RESEAU BRL	40
4. PROFONDEUR DE L'ENFOUISSEMENT DE LA CANALISATION	41
5. PRECAUTION A PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX.....	42
6. CADRE JURIDIQUE	42
7. DIVERS	43

A. GÉNÉRALITÉS

1. PRÉAMBULE

La société **BRL** a été créée par décret en 1955 sous le nom de "Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc" (CNARBRL).

Un décret de 1956 lui accorde une concession de 75 ans pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région. Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

La CNARBRL est autorisée par l'État à prélever dans le Rhône au maximum 75 m³/s, en amont d'Arles, pour alimenter :

- le canal Philippe Lamour, qui conduit l'eau jusqu'à Mauguio, dans l'Hérault, 60 km plus loin, et permet d'alimenter 36 000 hectares équipés à l'irrigation ainsi que les stations touristiques du littoral et les communes de l'agglomération montpelliéraine,
- le canal des Costières pour irriguer plus de 30 000 ha, dont les 3 500 hectares du plateau gardois des Costières et alimenter l'agglomération nîmoise.

En 1961, un 1er avenant à ce décret autorisera la réalisation et l'exploitation du barrage des Monts d'Orb, sur l'Orb, pour alimenter le biterrois héraultais et la région narbonnaise, dans l'Aude. La CNARBRL réalisera par ailleurs, pour le conseil général de l'Hérault, le barrage du Salagou, qui complète le maillage du département.

En 1977, un second avenant au décret de 1956, permettra l'aménagement du Lauragais Audois, construction du barrage de la Ganguise, des réseaux d'irrigation et connexion avec le barrage de Montbel dans les Pyrénées.

En 1993, les statuts d'origines évoluent. Le groupe **BRL** est créé. La mission d'aménagement régional est rattachée à la maison mère, holding du groupe **BRL**, qui est concessionnaire de l'État et des collectivités.

En février 2008, la concession d'État a été transférée au Conseil régional du Languedoc-Roussillon.

Depuis 2009 la holding du groupe a changé de nom : la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc (CNARBRL) est devenue la société **BRL**.

Le 29 janvier 2010 un nouvel avenant au traité de concession a été signé par le Président de la Région et le Président du Directoire de **BRL**. Cet avenant actualise le traité initial et ajuste le périmètre ainsi que la durée de la concession initiale. Le terme de la concession accordé à **BRL** est prorogé jusqu'en 2051.

Le 21 novembre 2011 **BRL**, la maison mère du groupe est devenu une Société d'Economie Mixte Locale avec en particulier :

- **BRL**, la maison mère, holding du groupe, qui intervient dans la logique de la mission "d'aménageur régional", en appui des projets de développement des collectivités locales régionales. Elle est concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon pour l'aménagement du réseau hydraulique régional.
- **BRL Exploitation**, qui gère et exploite, en Languedoc-Roussillon, d'importants ouvrages de production et de distribution d'eau : eau potable, eau agricole, eau industrielle, etc... concédés par la Région Languedoc-Roussillon.

LE PROJET AQUA DOMITIA.

Le projet Aqua Domitia, porté depuis le 1^{er} janvier 2016 par la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée qui en assure la maîtrise publique en partenariat avec les Départements de l'Aude et de l'Hérault, vise à poursuivre le maillage des réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault ou l'Aude. Ce maillage réalisé au Nord et à l'Ouest de Montpellier ainsi que vers le Biterrois et le sud de l'Aude apportera une deuxième ressource en eau à ces territoires et assurera une sécurité pour les générations futures.

Il s'inscrit dans le projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon porté par la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

BRL, concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional, est l'opérateur technique du projet.

Sa réalisation est prévue de façon progressive, en tenant compte de l'urgence des besoins à satisfaire localement, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs des territoires concernés.

Il s'agit d'un projet global composé de six maillons géographiques fonctionnels et indépendants :

- Nord et Ouest Montpellier,
- Sud Montpellier,
- Nord Gardiole,
- Biterrois,
- Littoral Audois,
- Minervois.

Au final, la longueur totale des maillons sera d'environ 140 km. La capacité maximale de débit du projet Aqua Domitia sera de 2,5 m³

Les diamètres des conduites s'échelonneront entre 600 mm et 1200 mm, selon les maillons. L'adducteur Aqua Domitia alimentera des réseaux de desserte locale à réaliser en parallèle, pour amener l'eau au plus près des usagers.

LES MAILLONS NORD GARDIOLE ET BITERROIS

En interconnectant le Rhône et les réseaux alimentés par l'Orb, les maillons Nord Gardiole et Biterrois ont pour objectif d'apporter une nouvelle ressource pour une gestion sécurisée et solidaire de l'eau sur un territoire en développement. L'enjeu de ce maillon est lié à la sécurisation de la ressource en eau potable et au développement de l'irrigation agricole.

Ces maillons Nord Gardiole et Biterrois ont été découpés par tranches fonctionnelles de réalisation :

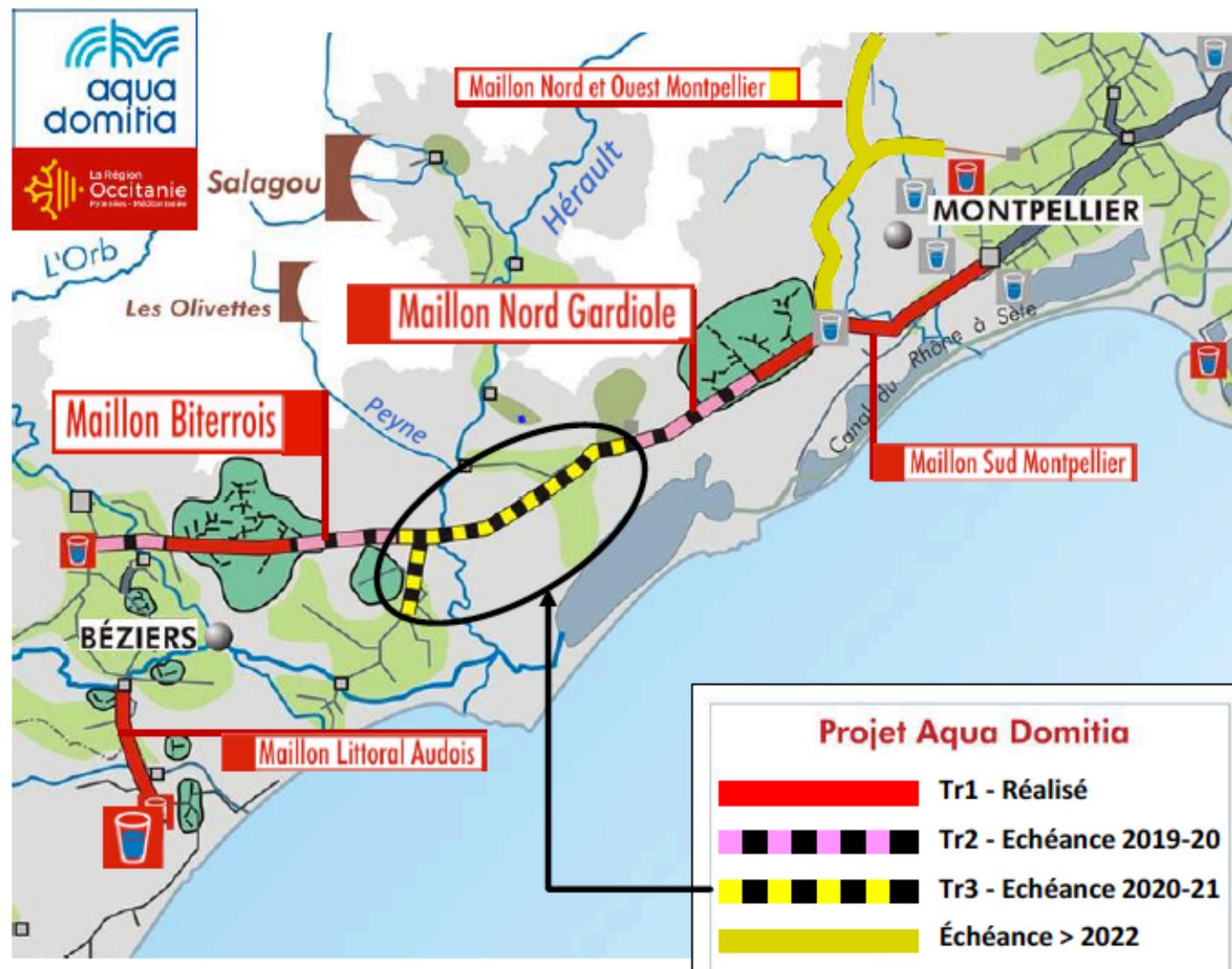
- Une première tranche des Maillons Biterrois et Nord Gardiole a été réalisée en 2015, avec un linéaire de 15 km d'adducteur. Elle a permis d'alimenter deux nouveaux réseaux d'irrigation portant sur plus de 2000 ha, ce qui constitue le plus important périmètre d'irrigation financé par les crédits européens FEADER.
- Une deuxième tranche des Maillons Nord Gardiole et Biterrois a été lancée en 2016, et comporte deux parties :

- Une première partie dont les travaux de pose sont en cours et qui sera mise en eau au printemps 2019. Elle représente un linéaire global d'environ 13 km et permettra d'alimenter de nouveaux réseaux de desserte visant l'irrigation de 1100 nouveaux hectares, et financés dans le cadre de la mesure 4.3.3 du Plan de Développement Durable 2014-2020.
- Une deuxième partie appelée Maillon Biterrois T2 « Haut Service », dont la fonction est de sécuriser la desserte en eau brute à partir de la ressource Orb en raccordant les conduites installées dans le cadre de la première tranche du Maillon Biterrois à une conduite existante de diamètre 1600 mm. Les travaux de ce maillon sont prévus pour l'été 2019 pour un objectif de mise en service en décembre 2020.
- **La 3ème tranche des Maillons Nord Gardiole et Biterrois**, qui assure la finalisation et l'interconnexion des Maillons Nord Gardiole et Biterrois est prévue à l'horizon 2020-21. Elle représente environ 41 km d'adducteur réalisant l'interconnexion des deux maillons, et le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

2. OBJET DE L'ENQUÊTE

Lors de la négociation amiable entre **BRL** et les propriétaires, pour la réalisation de cette troisième tranche entre Béziers et Poussan et l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs parcelles, certains n'ont pas donné leur autorisation.

En conséquence, **BRL** a demandé au préfet de l'Hérault, en application des articles L152-3 et R152-16 du code rural et de la pêche maritime d'instituer une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure en vue de l'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.



En application de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime le préfet de l'Hérault a prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac, où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude.

Cette enquête a pour objet de permettre au préfet de l'Hérault, en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime, de statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac,.

Dans cet arrêté, les propriétés devront être désignées et l'identité des propriétaires précisée conformément aux dispositions de l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, il est nécessaire au cours de l'enquête publique d'identifier précisément :

- **La localisation des canalisations souterraines d'eau d'irrigation,**
- **Les parcelles de terrain sur lesquelles sera instaurées une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future,**
- **Les propriétaires des dites parcelles.**

3. CADRE JURIDIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de « servitudes administratives » ou de « servitudes de droit public », elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

L'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime institue :

*« Au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, **en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines** dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. »*

Ces servitudes administratives (dite également "servitude d'utilité publique") sont établies par Arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Les conditions d'établissement de ces servitudes sont les suivantes :

- Il doit s'agir de canalisations souterraines d'eau brute à établir sur des terrains privés non bâtis, à l'exception des "cours et jardins attenants à des habitations" ;
- Lorsque les tentatives d'accords amiables entre collectivité et propriétaire du terrain privé n'ont pas abouti ;
- Lorsque l'implantation de la canalisation en terrain privé présente un but d'intérêt général.

Ces servitudes autorisent à réaliser les travaux et ensuite à conserver les canalisations sur le terrain privé.

Les servitudes d'utilité publique, résultant de législations particulières et qui affectent directement l'utilisation des sols ou la constructibilité, sont annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article R151-51 du Code de l'urbanisme.

Les principaux textes qui régissent :

- L'instauration de servitudes au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations,
- Les modalités du déroulement de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage de canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL en sa qualité de concessionnaire de la Région Occitanie**.

sont précisés ci-après.

Textes relatifs aux servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'eau d'irrigation :

Code rural et de la pêche maritime :

- Articles L152-3 et suivants qui sont le fondement juridique de l'instauration des servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'eau pour l'irrigation.

Code de l'urbanisme :

- Article R151-51 qui précise les catégories des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

Textes relatifs à l'enquête publique :

Code rural et de la pêche maritime :

- Article R152-5 qui prescrivent les modalités de la réalisation de l'enquête publique.
- Article R152-7 qui précise les modalités de notification individuelle aux propriétaires.

Code de l'environnement :

- Articles R122-2, R122-3 et R214-1 qui précisent les projets devant être soumis à une étude d'impact.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Articles R131-6 et R131-7 qui précisent les formes et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les notifications individuelles aux propriétaires,

Code des relations entre le public et l'administration :

- Livre Ier, Titre III, Chapitre IV qui traite des modalités du déroulement de l'enquête publique.

Traité de Concession Régionale pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Le Traité de Concession Régionale a été signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc Roussillon et le Président du Directoire de **BRL**. Ce traité actualise le traité initial et ajuste le périmètre ainsi que la durée de la concession initiale jusqu'en 2051. Les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac, sont situées à l'intérieur de ce périmètre.

4. COMPOSITION DU DOSSIER

La composition du dossier est régie à la fois par le code rural et de la pêche maritime et le code des relations entre le public et l'administration. En effet l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime renvoi aux articles R134-22 et R134-23 du code des relations entre le public et l'administration pour la composition des dossiers.

Ainsi :

- **L'article R152-4** du code rural et de la pêche maritime précise les pièces qui doivent être jointes à la demande d'institution d'une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations :
 1. **Une note** donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
 2. **Le plan des ouvrages** prévus ;
 3. **Le plan parcellaire** des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
 4. **La liste par commune des propriétaires**, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

➤ **L'article R134-22** du code des relations entre le public et l'administration précisant le contenu du dossier soumis à l'enquête publique, exige au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

➤ **L'article R134-23** du code des relations entre le public et l'administration complétant le contenu du dossier soumis à l'enquête publique lorsque le projet s'inscrit dans le cadre de réalisation de travaux ou d'ouvrages, exige au moins :

1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Dans ce cadre le dossier d'enquête parcellaire comprenait dans chacune des communes concernées.

1- Une note de présentation du projet comprenant les paragraphes suivants :

1. Préambule. Contexte de l'opération

2. Statut juridique de **BRL**.

3. Note donnant toutes précisions utiles sur la demande d'institution de servitudes

3.1. Description des futurs travaux publics

3.2. Ressource en eau et besoins

3.3. Notice explicative qui indique parmi les partis envisagés, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de son environnement

4. Appréciation sommaire des dépenses
5. Profondeur minimale d'implantation des conduites
6. Largeur de la bande de servitude
7. Liste des propriétaires et plans parcellaires
8. Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci
9. Autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptés au terme de l'enquête

En annexe :

- Partie 1, État parcellaire,
- Partie 2, Dossier de plans :
 - Plan d'ensemble du tracé de la canalisation,
 - Plans par commune avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude,
 - Plans parcellaires des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé avec l'indication du tracé des canalisations,
 - Complément au dossier pour les communes de Castelnaud de Guers et Mèze

2- Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R123-3 du code de l'environnement

3- L'arrêté préfectoral N° 2019-I-077 du 23 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique.

4- L'avis d'enquête publique.

5- Le registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le Maître d’Ouvrage de l’équipement en canalisation souterraine d’eau d’irrigation en terrains privés sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l’Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac, **est la société BRL** représentée par :

Monsieur Jean-Pierre DUMONT
Directeur de l’Aménagement et Patrimoine de BRL
1105, avenue Pierre Mendès France
B.P. 94001
30001 NIMES CEDEX 5

L’affaire est suivie par :

Madame Virginie LESECQ
Tél : 04 66 87 52 01
Courriel : virginie.lesecq@brl.fr

La conception du projet a été réalisé par :

BRL Ingénierie,
Filiale de **BRL**

Le plan parcellaire a été établi par :

Service cartographique de BRL Ingénierie,

sur la base de la BD Parcellaire de l’IGN, et des données littérales de la DGI (MAJIC2), mises à disposition de BRL par la Région Languedoc-Roussillon au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d’Information Géographique Régional.

Observations du commissaire-enquêteur

Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l’enquête publique dans chacune des mairies des communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l’Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac, ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers sont bien faits, clairs et contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre de comprendre l’objet, la nature et les caractéristiques techniques du projet d’équipement en canalisation souterraine d’eau d’irrigation sur des terrains privés dans les communes concernées, de localiser le passage des conduites souterraines d’eau d’irrigation et d’identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une instauration éventuelle de servitude.

5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La nature et les caractéristiques du projet d'extension du réseau hydraulique régional d'eau brut sur le maillon Biterrois-Gardiole Tranche 3 sont décrites aux paragraphes suivants à partir des éléments recueillis dans le dossier d'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL**, présenté au public et des observations faites sur place par le commissaire enquêteur.

5.1. Contexte du projet.

La 3^{ème} tranche des maillons Nord-Gardiole et Biterrois, est constituée au total de 41 km de canalisations enterrées traversant les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac.

5.2 Caractéristiques des réseaux et des canalisations.

Cette 3^{ème} tranche est structurée comme suit :

- Un adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 mm, qui s'étendra depuis la fin de la tranche 2 sur la commune de Servian (parcelle BE120), jusqu'à la commune de Poussan (parcelle AB039).

Le diamètre 1000 mm répond au fonctionnement hydraulique de l'adducteur pour un transit maximal de l'ordre de 1,8 m³ /s représentant le débit d'équipement à terme.

- Un Maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations :
 - 3 km environ en 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc). Ce diamètre permet de faire transiter un débit de pointe de l'ordre de 740 l/s.
 - Une conduite de renforcement en 500 mm sur une longueur de 3 km environ, située sur les communes de Montblanc et de Béziers, et permettant de garantir le nouveau fonctionnement hydraulique du réseau de Portiragnes

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Cette 3^{ème} tranche de travaux comprend également :

- une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier avec débit de 1,8 m³/s
- une station de surpression au point de connexion avec le réseau existant de Portiragnes,
- le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et « Réals » aux extrémités des maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

5.3. Ressource en eau.

La 3^{ème} tranche du Maillon Nord Gardiole et Biterrois a vocation à être alimentée par la ressource Rhône, via le canal Philippe Lamour et le Maillon Sud-Montpellier, puis via la future station de pompage de Fabrègues. Le Maillon Biterrois pourra accessoirement être alimentée à partir de la ressource Orb, via la station de pompage de Réals.

Elle est dimensionnée pour faire transiter, à terme un débit de pointe de 1,8 m³/s

La ressource Rhône, bénéficie d'une autorisation de prélèvement de 75 m³/s, au titre des décrets du 14 septembre 1956 (création de la Concession d'État) et du 19 octobre 1962.

Le débit actuellement mobilisé en pointe à la prise au Rhône n'excède pas 12 m³/s. Le projet Aqua Domitia, dans sa totalité, entraînera à terme un prélèvement supplémentaire en pointe de l'ordre de 2,5 m³/s. Le Réseau Hydraulique Régional dispose donc bien d'une disponibilité en débit suffisante pour alimenter le projet Aqua Domitia.

La mobilisation de l'eau du Rhône par le projet Aqua Domitia, constitue donc une ressource autorisée et sécurisée.

La ressource l'Orb, qui peut être mobilisée à titre accessoire, constitue également une ressource autorisée, suffisante et sécurisée :

- **BRL** dispose d'une autorisation de prélèvement dans l'Orb au lieu-dit Réals. Cette autorisation de prélèvement porte sur 3,6 m³/s (Arrêté préfectoral du 17 février 1969). Actuellement, le prélèvement en pointe à Réals est d'environ 1,8 à 2 m³/s. La mobilisation accessoire et temporaire de l'Orb pour le maillon Biterrois peut induire un débit supplémentaire de 500 l/s maximum.

En conséquence, le projet est bien inscrit dans les débits autorisés.

- le « Système Orb » constitue une ressource sécurisée par le barrage des Monts d'Orb qui constitue une réserve de 30 Millions de m³ en tête de bassin, ayant pour vocation de compenser les prélèvements BRL dans l'Orb en aval, et disposant encore d'un volume disponible dans le barrage estimé à 16 Millions de m³ en fin de saison estivale.

5.4. Emprises des travaux.

Deux types d'emprises sont à considérer dans le cadre du projet :

- ✚ **L'emprise définitive dite « servitude »**, bande de 6 mètres de large centrée au niveau de l'axe de la conduite, et décomposée en :
 - Une bande d'une largeur de 3 mètres pour l'enfouissement et l'entretien de la canalisation
 - Une bande supplémentaire de 3 mètres pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et l'entretien ultérieur de la canalisation, conformément aux dispositions de l'article R152-3 du code rural et de la pêche maritime.

La conduite étant enterrée à 1m du sol, la remise en culture sera possible pour les terrains agricoles et espaces verts traversés, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble du réseau régional, conformément aux dispositions de l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime.

- ✚ **L'emprise temporaire dite « emprise travaux »**, espace latéral (de largeur variable) nécessaire au travail (essartage, excavations, remblaiement, ...) et au déplacement des engins de chantier pendant la phase de travaux.

La largeur d'emprise variera de 24 à 15 mètres (y compris l'emprise « servitude »), en fonction des contraintes techniques (environnement, terrain inconsistant, parcelles viticoles ...).

Le tracé des canalisations ressort de l'ensemble des travaux et études conduites par **BRL** au stade de l'avant-projet. Afin de retenir le tracé le plus rationnel et

le moins dommageable, **BRL** a pris en compte :

- ✚ Les contraintes de passage dans les propriétés privées (passage si possible en bord de parcelle ou le long des chemins d'exploitation agricoles)
- ✚ Les contraintes environnementales (éviter des zones naturelles à enjeux, emprises réduites le cas échéant ...)
- ✚ Les contraintes d'exploitation des agriculteurs (traitements, travail du sol, etc.)

5.5. Calendrier de réalisation.

Les travaux devront débuter en 2019 et se terminer fin 2021 pour assurer l'irrigation du Nord-Gardiole et du Biterrois.

5.6. Budget de l'opération.

L'investissement prévisionnel de la tranche 3 du maillon Nord-Gardiole et Biterrois est de 65 000 k€ HT selon les coûts suivants :

Travaux ;	58 100 K€
Interventions complémentaires ;	2 980 K€
Honoraires MOE MOUV ;	2 980 K€
Maitrise foncière ;	940 K€

5.7. Aspects environnementaux.

Le tracé des canalisations traverse 5 ZNIEFF :

- La ZNIEFF Collines marneuses de Castelnau de Guers, non évitable,
- La ZNIEFF Plaine de Villeveyrac-Montagnac, sur son extrémité sud,
- La ZNIEFF Causse d'Aumelas et Montagne de la Mourre sur son extrémité sud,
- La ZNIEFF Plaine viticole entre Poussan et Montbazin, sur son extrémité sud,
- La ZNIEFF Plaine de Fabrègues à Poussan, sur son extrémité sud.

Dans le cadre des études préalables au projet, **BRL** a eu plusieurs réunions de travail avec les services de la DREAL pour adapter au mieux le tracé d'implantation de la conduite afin de minimiser les impacts du projet au regard de la sensibilité des milieux et des espèces protégées.

Cette concertation a permis d'aboutir au dossier final remis. Celui-ci prend en compte les modifications de tracé, les contraintes de calendrier travaux, les mesures d'accompagnement pendant le chantier ainsi que les mesures compensatoires demandés par la DREAL.

Ce dossier a été validé par le CRSPN et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° DREAL-BMC-2018-043-01.

BRL a également sollicité par un porté à connaissance l'avis de la DDTM concernant le passage des cours d'eau temporaires et permanent traversés par le projet.

L'avis de l'autorité chargée de la police de l'eau a confirmé le 1er Juin 2017 que les futurs travaux concernant le mode de franchissement des cours d'eau sur le tronçon concerné ne sont pas soumis à un dossier de déclaration « EAU » eu égard aux seuils de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement et des techniques de travaux qui seront mises en oeuvre pour la préservation des enjeux environnementaux, conformément aux engagements figurant dans le porté à connaissance délivré aux services de la DDTM.

L'Autorité environnementale a été saisie d'un dossier « d'examen au cas par cas » au titre des articles R122-3 du Code de l'environnement. Elle s'est prononcée sur une dispense d'étude d'impact en date du 25 avril 2018.

Observations du commissaire-enquêteur

A la lecture des documents présentant le projet d'établissement de canalisation souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés dans la zone de la 3eme tranche du Maillon Nord-Gardirole et Biterrois, il peut être retenu que ce projet :

- ***S'inscrit dans le réseau hydraulique régional « Aqua Domitia »,***
- ***Est adapté au contexte agricole et environnemental dans lequel il doit s'insérer,***
- ***Terminera l'interconnexion des maillons Nord-Gardirole et Biterrois en 2021.***

6. NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES.

L'enquête publique ayant pour objet de permettre au préfet de l'Hérault, en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime, de statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL – sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac – les propriétés devront être désignées et l'identité des propriétaires précisée conformément aux dispositions de l'article R.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, il est nécessaire d'identifier précisément :

- **La localisation des canalisations souterraines d'eau d'irrigation,**
- **Les parcelles de terrain sur lesquelles sera instaurées une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future,**
- **Les propriétaires des dites parcelles.**

Pour cela, **BRL** a établi un état parcellaire et un plan parcellaire et a confié à Madame Lucie CLARY, Consultante Foncier, à la Direction des Expertises et de l'Ingénierie de Projet de la SCET (Services, Conseils, Expertises et Territoires) d'informer par lettre recommandée les propriétaires de l'ouverture de l'enquête publique.

6.1. État parcellaire.

L'état parcellaire consultable dans le dossier d'enquête publique comprend 98 propriétaires et 83 parcelles. Tous les propriétaires ont été identifiés à partir du cadastre et à partir des fiches des hypothèques.

Communes	Propriétaires	Parcelles	Communes	Propriétaires	Parcelles
Béziers	1	1	Montblanc	10	14
Castelnau de Guers	5	4	Nézignan-l'Évêque	3	3
Florensac	18	11	Poussan	19	17
Loupian	22	11	Servian	6	1
Mèze	10	16	Saint-Thibéry	1	3
Montagnac	2	1	Villeveyrac	1	1

6.2. Plan parcellaire.

Il a été réalisé par le service cartographique de **BRL Ingénierie**, sur la base de la BD Parcellaire de l'IGN, et des données littérales de la DGI (MAJIC2), mises à disposition de BRL par la Région Occitanie au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Régional.

Les plans parcellaires par commune représentant le tracé des canalisations et les unités foncières soumises à l'établissement de servitudes de canalisation sont consultables dans le dossier d'enquête publique.

6.3. Notifications

Les notifications aux propriétaires de l'ouverture de l'enquête publique ont été réalisées par Madame Lucie CLARY, Consultante Foncier, à la Direction des Expertises et de l'Ingénierie de Projet de la SCET (Services, Conseils, Expertises et Territoires).

Les notifications comprenaient :

- Une lettre d'envoi,
- L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault N° 2019-I-077 du 23 janvier 2019,
- Un questionnaire,

124 notifications ont été adressées aux propriétaires concernés, à leurs représentants et aux mairies.

Le tableau présenté en annexe, récapitule :

- Les envois des courriers aux propriétaires,
- Les dates d'envoi aux propriétaires,
- Les dates de retour des accusés de réception,
- Les envois aux mairies

L'ensemble de ces notifications a été contrôlé par le commissaire enquêteur.

Observations du commissaire-enquêteur

Les parcelles sur lesquelles doit être instituée une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sont bien comprises dans le projet de BRL d'implanter des canalisations souterraines d'eau d'irrigation dans le Nord-Gardiole et Biterrois.

Ces parcelles sont également comprises dans le périmètre du traité de concession régionale signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Président du Directoire de BRL.

Les notifications ont été adressées à tous les propriétaires identifiés.

B. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Suite à la demande formulée par **BRL**, auprès du préfet de l'Hérault les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête ont été arrêtées d'un commun accord entre le Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault et Monsieur Georges RIVIECCIO, commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Hérault.

La durée de l'enquête a été fixée à 23 jours consécutifs du 25 février 2019 au 19 mars 2019, inclus.

Désignation du commissaire enquêteur et Arrêté d'ouverture d'enquête

Dans le cadre de l'opération « Aqua Domitia », le Préfet de l'Hérault a prescrit par **Arrêté N° 2019-I-077 en date du 23 janvier 2019**, conformément aux articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac,

L'arrêté préfectoral :

- Désigne en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Georges RIVIECCIO, colonel de l'armée de terre retraité, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Hérault,
- fixe les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête publique.

Avis d'enquête.

En concertation avec le commissaire enquêteur, un avis d'enquête a été publié par le Bureau environnement de la préfecture de l'Hérault conformément aux prescriptions de l'article R152-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cet avis a été adressé aux maires des communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac,, pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article R152-6 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral précité.

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral cet avis a été également adressé à deux journaux régionaux pour être diffusé par voie de presse et publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Authentification des documents

Le commissaire enquêteur a contrôlé et paraphé les dossiers et les registres d'enquête présentés au public.

Visites et entretiens du commissaire enquêteur

Date	Horaire	Lieu	Objet
12 octobre 2018	10H30 – 12H00	Préfecture Montpellier	Réunion avec : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine BERRI, Bureau environnement, préfecture de l'Hérault • Mme Françoise PAVLOFF, Responsable service juridique, Direction aménagement et Patrimoine, BRL Au cours de cette réunion ont été présentées au commissaire enquêteur les modalités du déroulement de l'enquête publique.
17 octobre 2018	15H00 – 17H00	Siège BRL Nîmes	Réunion avec : <ul style="list-style-type: none"> • M. Éric BELLUAU, Directeur adjoint, Direction de l'aménagement et du Patrimoine, BRL, • Mme Françoise PAVLOFF, Responsable service juridique, Direction aménagement et Patrimoine, BRL, • Mme Virginie LESECQ - Assistante Chargée des Marchés, Direction aménagement et Patrimoine, BRL. Au cours de cette réunion ont été présentés au commissaire enquêteur le projet ainsi que son historique et situé le projet dans son contexte social, économique, juridique, technique et environnemental.
19 novembre 2019	18H00 – 20H00	Florensac	Réunion publique d'information sur les futurs chantiers de la 3 ^{ème} Tranche de travaux du Maillon Biterrois et Nord Gardiole et du déroulement de l'enquête publique
31 janvier 2019	15H00 – 17H00	Préfecture Montpellier	Contrôle et paraphe des dossiers d'enquête publique et des registres d'enquêtes publiques
14 février 2019	08H00 – 18H00	Communes concernées par le projet	Contrôle de l'affichage et de la mise en place des dossiers en mairies de Béziers, Castelnaud-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac,
11 mars 2019	17H30 – 18H30	Montmèze	Reconnaissance des parcelles de M. TARROUX, domaine Saint Laurent.
22 mars 2019	14H30 – 17H00	Siège BRL Nîmes	Réunion avec : <ul style="list-style-type: none"> • M. Éric BELLUAU, Directeur adjoint, Direction de l'aménagement et du Patrimoine, BRL,

			<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise PAVLOFF, Responsable service juridique, Direction aménagement et Patrimoine, <i>BRL</i>, • Mme Virginie LESECQ - Assistante Chargée des Marchés, Direction aménagement et Patrimoine, <i>BRL</i>. <p>Échanges sur les observations du public.</p>
18 avril 2019	15H00 –16H00	Préfecture Montpellier	Remise du rapport

2. INFORMATION DU PUBLIC

Publicité dans la presse

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral N° 2019-I-077 du 23 janvier 2019 le Bureau Environnement de la préfecture de l'Hérault a fait publier dans la presse régionale l'avis au public dans les conditions suivantes :

- « Midi Libre », Jeudi 14 février 2019 et jeudi 28 février 2019,
- « La Gazette de Montpellier », N° 1600 du 14 au février 2019 et N° 1602 du 28 février au 6 mars 2019.

Ces journaux sont joints en annexe du dossier d'enquête publique.

Site internet

L'avis au public était consultable sur le site internet de la préfecture de Montpellier.

Affichage de l'avis d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral précité les maires des communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac ont fait procéder à l'affichage de l'Arrêté préfectoral à la porte de leur mairie et sur les lieux habituels d'affichage.

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'exécution de ces affichages le 14 février 2019. Un récapitulatif du contrôle est joint en annexe.

Les certificats d'affichage des maires sont joints en annexe conformément aux prescriptions de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral.

Notification individuelle aux propriétaires

Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux prescriptions de l'article 5 de l'Arrêté préfectoral, Madame Lucie CLARY, Consultante Foncier, à la Direction des Expertises et de l'Ingénierie de Projet de la SCET (Services, Conseils, Expertises et Territoires), mandatée par *BRL*, a adressé, le 28 janvier 2019 **aux 98 propriétaires identifiés** des parcelles objets d'une déclaration de servitude, une lettre

recommandée avec accusé de réception les informant de l'ouverture de l'enquête publique concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL**.

Les notifications comprenaient :

- Une lettre d'envoi précisant le dépôt du dossier d'enquête publique et comportant la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.
- L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault N° 2019-I-077 du 23 janvier 2019,
- Un questionnaire,

124 notifications ont été adressées aux propriétaires concernés, à leurs représentants et aux mairies.

Le tableau présenté en annexe, récapitule :

- Les envois des courriers aux propriétaires et à leurs représentants
- Les dates d'envoi aux propriétaires,
- Les dates de retour des accusés de réception,
- Les envois aux mairies,
- Les affichages en mairie.

L'ensemble du traitement de ces notifications a été contrôlé par le commissaire enquêteur.

Nombre de notifications	Nombre de propriétaires concernés	Nombre de réception AR	Nombre de NPAI	Nombre de NR	Nombre de réclamation	Nombre de retour de questionnaire
124	98	94	21	8	1	8

31 courriers sont revenus avec la mention N'habite Pas à l'Adresse Indiquée (NPAI) ou n'ont pas été retirés (NR) :

PROPRIÉTAIRE	COMMUNE	PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	COMMUNE	PARCELLE
SCI LOU GRAND VALAT	CASTELNAU DE GUERS	AL 287	MARTIN HENRIETTE LAURENCE	LOUPIAN	B 620
Madame VINEZ	CASTELNAU DE GUERS	AL 60	PIERRE GEORGES JACQUES	LOUPIAN	B 620
BOURDOU ANASTASIE MARIE	FLORENSAC	C 642	LE VISAGE PAULE YVONNE	LOUPIAN	A 105
LAMIJOU FLORENTIN GUILLAUME	FLORENSAC	C 642	ROBERT HUBERT MAURICE	LOUPIAN	A 105
MERIC ROGER JACQUES	FLORENSAC	C 638 C 639	REYNES ANDREE MARIE	LOUPIAN	A 103

TARDIEU NATHALIE FRANCOISE	FLORENSAC	B 169		Madame CAPESTAN	MÈZE	AI 107 AI 111
TARDIEU PIERRE JEAN	FLORENSAC	B 169		CAPESTAN AUGUSTINE	MÈZE	AI 107 AI 111
PROPRIETAIRES DU BND 143 B0803	LOUPIAN	B 803		ROUZIERE ERNEST	MÈZE	AI 107 AI 111
BALDARE EUGENE	LOUPIAN	B 669		CIFRE FRANCOIS VINCENT	MÈZE	AN 101
CLARAZ JEAN CHARLES	LOUPIAN	B 887		HAROUARD DE SUAREZ D'AULAN HENRI	MONTBLANC	E 808
CLARAZ PAUL JEAN MARIE	LOUPIAN	B 887		LIGNAUD DE LUSSAC NICOLAS	MONTBLANC	E 808
CLARAZ GABRIELLE JEANNINE	LOUPIAN	B 887		VLCSEK JEAN-CLAUDE	POUSSAN	B 1982
CLARAZ MARGUERITE FRANCOISE	LOUPIAN	B 887		STARCK DANIEL ALFRED	SERVIAN	BE 33
LAPARA ETIENNE	LOUPIAN	B 659		STARCK PATRICE JEAN MARIE	SERVIAN	BE 33
DISCRY CHRISTIANE MARIE	LOUPIAN	B 650 B 651				

Les maires des communes de Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montblanc, Poussan et Servian ont affiché en Mairie les notifications des propriétaires dont les lettres recommandées ont été retournées à Madame Lucie CLARY, Consultante Foncier, à la Direction des Expertises et de l'Ingénierie de Projet de la SCET (Services, Conseils, Expertises et Territoires).

Observations du commissaire enquêteur

La publicité de l'enquête a été parfaitement réalisée par la préfecture de l'Hérault, les communes concernées et BRL.

J'ai vérifié les notifications et contrôlé les accusés de réception de chacun des propriétaires.

Tous les propriétaires identifiés à partir du cadastre et à partir des fiches des hypothèques ont été informés de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL.

Les mairies ont affichées les notifications des NPAI ou des courriers non retirés (NR).

3. EXECUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique a durée 23 jours consécutifs du lundi 25 février 2019 au mardi 19 mars 2019 à 17H00.

3.1. Accueil du public dans les mairies.

L'accueil du public était assuré dans les mairies concernées par leur service d'accueil aux heures habituelles d'ouverture.

En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur les dossiers et les registres d'enquête publique étaient déposés au service d'accueil des mairies et facilement consultables par le public aux lieux et heures suivants :

Communes	Ouverture	Horaires
Béziers	Lundi au vendredi	08H00 à 12H00
Castelnau de Guers	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	09H00 à 12H00 - 16H00 à 18H00
Florensac	Lundi au vendredi	08H30 à 12H00 - 13H30 à 18H00
Loupian	Lundi au vendredi sauf mercredi après-midi	08H30 à 12H00 - 16H00 à 18H00
Mèze	Lundi au jeudi	08H00 à 12H00 - 13H30 à 17H30
	vendredi	08H00 à 12H00 - 13H30 à 16H30
Montagnac	Lundi au vendredi	08H00 à 12H00 - 14H30 à 17H00
Montblanc	Lundi au vendredi	09H00 à 12H00 - 14H00 à 18H00
Nézignan-l'Évêque	Lundi	09H00 à 12H00 - 14H00 à 18H00
	Mardi, Mercredi, Jeudi	08H30 à 12H00 - 14H00 à 18H00
	Vendredi	08H00 à 12H00 - 14H00 à 16H00
Poussan	Lundi au vendredi	08H30 à 12H00 - 13H30 à 17H30
Servian	Lundi au vendredi	08H00 à 12H00 - 13H30 à 17H30
Saint-Thibéry	Lundi au vendredi	08H30 à 12H00 - 15H00 à 18H00
	Lundi au Jeudi	09H00 à 12H00 - 14H00 à 18H00
Villeveyrac	Vendredi	09H00 à 12H00 - 14H00 à 17H00
	Samedi	08H00 à 12H00

3.2. Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de :

Florensac	Lundi 25 février 2019	de 14H00 à 17H00
Poussan	Lundi 11 mars 2019	de 09H00 à 12H00
Montblanc	Lundi 11 mars 2019	de 14H00 à 17H00
Florensac	Mardi 19 mars 2019	de 14H00 à 17H00

Le commissaire enquêteur a reçu au cours de ses permanences 9 personnes.

Lundi 25 février à Florensac :

1. Madame Mylène RIGAL, parcelles D 698 et D 699 à Florensac

Lundi 11 mars à Poussan :

1. Monsieur Kaddour BENMEDJAHED, parcelle AE 112, l'Elbèche, à Poussan
2. Monsieur Roland TARROUX, parcelles AI 100, AI 102, AI 88, AO 48 à Mèze
3. Madame Nicole TARROUX
4. Monsieur Lionel VERGUES GAEC Vergues
5. Monsieur Guihem VERGUES

Lundi 11 mars à Montblanc :

1. Monsieur Didier RIGAL, parcelles D 698, D 699, à Florensac

Mardi 19 mars à Florensac :

1. Monsieur Gilles COEURVILLÉ, parcelle AM 0222, à Castelnau-de-Guers
2. Monsieur Jacky JULBE, à Castelnau-de-Guers

3.3. Observations du public

Le public a pu faire part de ses observations :

- Oralement au cours des permanences assurées par le commissaire enquêteur,
- Sur les registres d'enquête déposés en mairie,
- Par envoi de courrier et annexé aux registres d'enquête,
- Par dépôt d'observations sur un formulaire électronique dédié, mis en œuvre par la société « **Démocratie Active** », sous le contrôle exclusif du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a recueilli 20 contributions.

Sur les registres d'enquête déposés en mairie.

Mairie de Poussan : 5 personnes

1. Monsieur Kaddour BENMEDJAHED,
2. Monsieur Roland TARROUX,
3. Madame Nicole TARROUX
4. Monsieur Lionel VERGUES
5. Monsieur Guihem VERGUES

Sur l'adresse courriel

8 personnes ont déposé des observations ou des demandes

1. Didier RIGAL
2. Frantz BOUSQUET
3. Christophe BERNASCONI
4. Gilles PEIRET
5. Philippe GENET
6. Philippe GENET
7. Marie-Laure THOMAS
8. Roland TARROUX

Par courriers

4 courriers ont été déposés

1. Roland TARROUX,
2. Jean-Louis TABARIES
3. Kaddour BENMEDJAHED
4. Laurent et Marie-Jeanne TERRAL

Oralement

- 1.** Christine VIALA
- 2.** Monsieur Gilles COEURVILLÉ
- 3.** Monsieur Jacky JULBE

Parmi les 20 contributions, 21 observations ont été exprimées et regroupées en 7 thèmes :

1. Modification de tracé
2. Indemnisation
3. Raccordement au réseau BRL
4. Profondeur de l'enfouissement de la canalisation
5. Précautions à prendre pendant les travaux
6. Cadre juridique
7. Divers

4. FIN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête s'est terminée le mardi 19 mars à 17H00.

En fin d'après-midi du 19 mars le commissaire enquêteur a récupéré les registres d'enquête publique auprès des mairies de Florensac et de Montblanc.

Le 21 mars 2019 le commissaire enquêteur a reçu à son domicile le registre d'enquête publique déposé en mairie de Poussan.

5. PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.

Le 22 mars 2019 le commissaire enquêteur a rencontré, au siège de BRL à Nîmes, Monsieur Éric Belluau Directeur adjoint, Direction de l'aménagement et du Patrimoine, *BRL*, et Mme Françoise PAVLOFF, Responsable service juridique, Direction aménagement et Patrimoine, *BRL*, pour faire un point sur les observations du public.

À la suite de cet échange, le commissaire enquêteur a adressé par voie électronique, à Monsieur Jean-Pierre DUMONT, Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine de BRL, le 27 mars 2019, le procès-verbal de synthèse des observations du public en lui demandant une réponse avant le 5 avril 2019.

Le 4 avril 2019 Monsieur Jean-Pierre DUMONT, Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine de BRL a adressé au commissaire enquêteur son mémoire en réponse/

6. MODIFICATION DE L'ÉTAT PARCELLAIRE EN COURS D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

En cours d'enquête publique 13 propriétaires ont donné leur accord pour l'enfouissement de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs 28 parcelles.

PROPRIETAIRES	COMMUNES	PARCELLES
Monsieur COMBES BRUNO BERNARD RAPHAEL	BEZIERS	ES 51
Madame VIALA CHRISTINE THERESE MARIE	CASTELNAU DE GUERS	AM 67
Monsieur RIGAL DIDIER EMILE FRANCOIS	FLORENSAC	D 1455 D 698 D 699
Monsieur DEVROEDE ROGER THEOPHILE GILBERT	LOUPIAN	B 793
M. JEAN-FRANCOIS BLANC, administrateur judiciaire, succession RIBES GILBERT, RIBES ANDRÉ	MONTAGNAC	BC 10
GFA DE COUSSERGUES, Mandataire judiciaire Maître Michel GALY	MONTBLANC	E 526, E 530, E 534, E 538,

FINANCIÈRE IMMOBILIÈRE	MONTBLANC	E 3, E 4, E 5, E 6, E 60, E 65, E 70, E7 93,
SCI ROVISA	POUSSAN	AE 148, AE 168, B 1155, B 1161, B3101
Mme Saadia AIT AAMMI HADI, veuve HENRI	POUSSAN	B 1134
Madame CARRILLO-ARASIL DOLORES Monsieur GASCON VINCENT ARMAND	POUSSAN	AE 160
Monsieur HÉRAN PHILIPPE MARIE PIERRE	POUSSAN	AB 37
Madame DOMERGUE ANNE MARIE SUZANNE ELISE	VILLEVEYRAC	BC 5

C. ANALYSES DES OBSERVATIONS.

PRÉAMBULE

En complément des réponses individualisées à chaque observation, **BRL** a souhaité présenter deux exposés fournissant toute précision sur :

- Les contraintes de tracé liées au diamètre de la canalisation et à l'emprise des travaux.
- Les modalités d'intervention avant travaux dans les parcelles de vigne, notamment les opérations de dépalissage et de maintien des réseaux d'irrigation.

1. Méthode d'élaboration du tracé de l'adducteur Aqua Domitia

Le projet du « Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 » consiste à mettre en place une canalisation de diamètre 1000 mm, dimensionné pour faire transiter, à terme un débit de pointe de 1800 L/s.

Comme précisé dans la note de présentation du projet, ce diamètre de canalisation impose :

- Une emprise définitive dite « servitude » de 6 mètres de large (3 m d'enfouissement et 3 m d'essartage), nécessaire à la protection de la conduite et aux interventions de maintenance ultérieures, et sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites,
- Une emprise temporaire dite « emprise travaux » nécessaire au travail (excavations, dépôt de terre, débardage...) et au déplacement des engins de chantier. Cette emprise « travaux » est de 25 m en conditions normales et peut être ramenée à un minimum de 15 m en situation de contrainte particulière.

Le tracé soumis à l'enquête est le résultat de 18 mois d'études préalables intégrant plusieurs facteurs : études techniques d'avant-projet, nature du terrain, altimétrie, optimisation fonctionnelle énergétique, zonage des PLU, inventaires naturalistes et application de la séquence ERC¹, (Ayant abouti à l'arrêté n°DREAL-BMC-2018-043-01 du 12 février 2018 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée) prescriptions réglementaires environnementales, résultat d'enquêtes de « dureté » foncière, limitation de l'atteinte aux cultures notamment pérennes (BRL privilégiant un tracé négocié à l'amiable avec les propriétaires).

Résiduellement, quand BRL n'est pas parvenue à obtenir un accord amiable avec certains propriétaires, (soit 15% du linéaire), BRL est contrainte d'utiliser la procédure d'institution de servitudes prévue par le Code Rural.

Techniquement le diamètre important de la canalisation limite fortement les possibilités d'adaptation du tracé. Chaque nouvelle angulation génère d'importantes charges financières supplémentaires car les angulations nécessitent la conception sur mesure de pièces spéciales.

Financièrement, chaque nouvelle angulation génère des pertes de charges hydrauliques devant être compensées en mode d'exploitation par une consommation accrue des charges énergétiques. La surlongueur aboutit à un coût moyen de l'ordre de 1 000 € par mètre. Il convient de rappeler que le projet est financé à 80 % par les collectivités territoriales.

Le tracé a été conçu en passage de propriétés privées en tenant compte de ces facteurs.

Pourquoi ne pas avoir opté pour un tracé sous les voies publiques ou chemins ?

- les voies sont souvent déjà occupées par des réseaux dont la présence est incompatible avec nos travaux et la taille de la canalisation.
- la largeur imposée des travaux est sans rapport avec le gabarit et le tracé des voies concernées.
- la pose sous voies générerait des charges financières supérieures, les matériaux d'assise et de remblaiement devant intégrer dès la conception les évolutions des voies (accroissement passages ultérieurs). Par ailleurs, les voiries imposent de fortes contraintes en cas d'intervention de maintenance (protection de la canalisation contre le roulement, conditions de tassement de sol, réfection des enrobés ...).
- les travaux perturberaient significativement les conditions de circulation locales et imposeraient des plans de déviation très contraignants

BRL privilégie donc **la pose en propriété privée dans les parcelles agricoles**, le projet étant compatible avec les contraintes des activités agricoles :

- la remise en culture est possible au-dessus de la canalisation (comme c'est le cas sur l'ensemble du réseau régional) du fait d'une profondeur minimale d'enfouissement de 1 m en terrain meuble, entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.
- Le passage des conduites est privilégié en bord de parcelles et le long des chemins, lorsque cela est possible.
- les conduites sont implantées dans des zones agricoles n'ayant pas vocation à devenir constructibles.
- Les atteintes aux cultures, pour le temps de la réalisation des travaux, sont indemnisées en prenant en compte des pertes de récolte et les conditions de retour en production pour les cultures pérennes.

2. Information sur les modalités d'intervention dans les parcelles de vigne

Avant la réalisation des travaux de pose, il est nécessaire de procéder à des études préalables, avec notamment : les relevés topographiques, la géotechnique des sols et les diagnostics archéologiques.

Pour cela, il est nécessaire de préparer les emprises de travaux par un déboisage, un débroussaillage ou un dépalissage avec des coupes de vigne, et une intervention éventuelle sur le système d'irrigation existant.

Ces interventions pour la préparation de l'emprise travaux sont prises en charge par BRL, qui fait intervenir une entreprise spécialisée. Dans les parcelles de vigne, cette intervention est composée de :

- la coupe de pieds de vigne sans arrachage
- le dépalissage des têtes de rangées (ou portion de rangées) où les vignes ont été coupées
- le repalissage des têtes de rangées (ou portion de rangées) où les vignes ont été conservées
- les interventions sur les systèmes d'irrigation existant consistant :
 - à les interrompre pendant la période de réalisation des travaux préparatoires (diagnostic archéologique en particulier),
 - puis à les remettre en service, en assurant une alimentation provisoire des rangs de goutte à goutte ou de leurs adductions, pour qu'ils puissent fonctionner jusqu'aux travaux de pose la canalisation.

Lors de la réalisation des travaux de pose, il est demandé aux entreprises de maintenir en service les réseaux d'irrigation et de drainage des parcelles irriguées, pendant toute la durée des travaux, et de protéger et réparer ceux-ci en cas de casse.

Le chapitre prescrivant ces obligations dans le Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est reproduit ci-dessous :

Maintien en service de réseaux d'irrigation à la parcelle.

Il est signalé à l'entreprise la présence de réseaux privés non répertoriés dans les retours de DT, notamment des réseaux d'irrigation privés. L'entreprise aura à sa charge le repérage de l'ensemble de ces réseaux, leur soutènement, leur dévoiement, réfection et rétablissement et ce pour la totalité des réseaux impactés dans l'emprise des travaux et d'assurer le maintien en service de ces réseaux pendant les travaux.

L'entreprise doit pendant toute la durée des travaux protéger et réparer en cas de casse les réseaux d'alimentation et de drainage des parcelles irriguées. Les réseaux d'irrigation accessibles auront été déplacés avant le démarrage des travaux, cependant les réseaux d'alimentation pourront se situer dans l'emprise travaux, l'entreprise devra les protéger afin de maintenir en service l'irrigation. Certaines parcelles possèdent des réseaux de drainage qui seront également interceptés pendant les travaux, ces réseaux seront également protégés et réparés en cas de casse.

Certains réseaux d'irrigation impactés par les travaux seront à déplacer et à maintenir en service pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra :

- *couper les départs des gouttes à gouttes en limite des rangs de vigne,*
- *poser un nouveau peigne enterré en bord de vigne*
- *raccorder les gouttes à goutte avec le nouveau peigne,*
- *prolonger ou déplacer l'alimentation jusqu'au nouveau peigne, y compris les vannes de sectionnement avec leurs regards.*

###

Parmi les 20 contributions déposées par le public, 21 observations ont été exprimées et regroupées en 7 thèmes :

- | | |
|---|--|
| 1. Modification de tracé | 5. Précautions à prendre pendant les travaux |
| 2. Indemnisation | 6. Cadre juridique |
| 3. Raccordement au réseau BRL | 7. Divers |
| 4. Profondeur de l'enfouissement de la canalisation | |

1. MODIFICATION DE TRACE.

Identification	Observations	Réponses BRL	Avis du commissaire enquêteur
Monsieur Didier RIGAL Parcelles D198 – D199 Florensac	Monsieur RIGAL souhaite que la canalisation évite ses parcelles dont l'une est constituée par un jeune plantier	BRL avait bien intégré les contraintes développées par Mr Rigal. Cependant, la présence d'une canalisation gaz en bordure de parcelle ne permet pas d'envisager au niveau global un décalage de tracé qui aurait permis d'éviter le jeune plantier, étant précisé qu'un évitement complet de la parcelle n'est pas envisageable compte tenu des contraintes hydrauliques et financières (diamètre canalisation/ coudes / perte de charges hydrauliques ...) (Se reporter à la note générale complétant les réponses de BRL). Pour cette raison, dans l'indemnisation proposée BRL avait tenu compte des particularités de la culture. BRL porte à la connaissance du commissaire enquêteur l'accord amiable conclu le 18 mars 2019 qui permet de sortir ces parcelles de la procédure.	Je prends note que Monsieur Didier RIGAL a conclu un accord amiable avec BRL
Monsieur Kaddour BENMEDJAHED parcelle AE 112 à Poussan	Vu le plan ainsi que le tracé de l'emprise au sol des servitudes de la société BRL, qui est en plein centre de ma parcelle, je demande à celle-ci de bien vouloir déplacer la canalisation en limite immédiate de ma propriété.	La modification du tracé demandée par M. BENMEDJAHED aurait des conséquences importantes : 1- du fait du diamètre de la canalisation (surcoût financier lié à la surlongueur) ; 2- du fait des contraintes hydrauliques (pertes de charges liées à la multiplication des coudes). De plus cela modifierait le tracé chez les voisins qui, pour la plupart, ont donné un accord amiable. (Se reporter à la note générale complétant les réponses de BRL). En l'espèce ce déplacement n'apparaît pas justifié car la canalisation, une fois enfouie, n'aura pas d'incidence sur l'usage et la potentialité de ce terrain, qui se situe dans une zone classée <u>NR non constructible</u> et qui a vocation à le rester du fait du classement en zone naturelle remarquable.	La parcelle de Monsieur BENMEDJAHED est située en zone Naturelle Remarquable non constructible, à l'Ouest de la zone urbanisée de Poussan. J'ai consulté le Plan Local d'Urbanisme de Poussan dans lequel l'urbanisation future du village est prévue à son Sud-Est. Dans ces conditions et celles avancées par BRL il est difficile de donner satisfaction à la demande de Monsieur BENMEDJAHED d'autant plus que l'enfouissement de la canalisation n'aura aucune incidence sur l'utilisation actuelle de sa parcelle.
Monsieur Frantz BOUSQUET Parcelles AE 159 et AE 160	Une déviation de quelques mètres pourrait définitivement éviter ma parcelle (pointe/ AE159 / les Onglous / Poussan) Les parcelles voisines sont	La déviation de "quelques mètres" demandée par Mr Bousquet n'est pas aussi simple. En fait, éviter l'angle de la parcelle de M. BOUSQUET nécessiterait d'impacter plus fortement les voisins, avec des	Compte tenu des arguments présentés par BRL je considère effectivement que le déplacement du tracé de la canalisation n'est pas

<p>Poussan</p>	<p>obligatoirement traversées et cette potentielle déviation n'aura qu'une petite incidence sur mes voisins qui seront forcément perturbés...(Parcelle sous-jacente et AE160)</p>	<p>contraintes de tracé (présence d'obstacle comme une capitelle). Et cet "évitement" aurait des conséquences importantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- du fait du diamètre de la canalisation (surcoût financier lié à la surlongueur) ; 2- du fait des contraintes hydrauliques (pertes de charges liées à la multiplication des coudes). (Se reporter à la note générale complétant les réponses de BRL). <p>En l'espèce ce déplacement n'apparaît pas justifié car l'emprise sur la parcelle est minimale, et n'obérerait pas la potentialité de ce terrain, qui se situe dans une zone classée <u>NR non constructible</u> et qui a vocation à le rester du fait du classement en zone naturelle remarquable.</p>	<p>justifié. Les inconvénients liés à ce déplacement seraient supérieurs à ceux subit par Monsieur BOUSQUET.</p>
<p>Monsieur Roland TARROUX GFA MAS SAINT LAURENT Madame Nicole TARROUX Parcelles AO 48, AI 101, AI 102, AI 100, AI 88 Montmèze</p>	<p>Monsieur et Madame TARROUX demandent que les canalisations prévues sur les parcelles AO 48 AI 101 AI 102 AI 100 cultivées en vigne AOP et AI 88 plantée en oliviers soient déplacées de 15 à 20 mètres dans les zones de garrigues adjacentes selon les plans joints en annexe.</p> <p>L'argument défendu par BRL de ne pas passer dans des zones de garrigues est réfutable car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par endroits BRL passe dans des garrigues, • BRL a obtenu les dérogations nécessaires pour ce faire 	<p>Commune de MEZE : Parcelles AI100/102/88 et AO48 Les doléances de Mr TARROUX portent sur le tracé de l'adducteur.</p> <p>Depuis le début des négociations actuelles, M. TARROUX demande le déplacement du tracé en dehors de ses vignes mais le déplacement proposé de 15 à 20 m (jugé "léger" et de « bon sens ») reviendrait en fait à décaler le tracé dans des zones de garrigues ou de bois qui ont été identifiées et classées comme des zones environnementales à "enjeux forts". La DREAL par l'Arrêté préfectoral² autorisant le projet, nous imposent d'éviter ces espaces. Si BRL a pu obtenir quelques dérogations pour traverser des espaces naturels, celles-ci sont extrêmement limitées et ciblent des passages dans des zones naturelles dégradées. BRL a expliqué cette contrainte majeure à M. TARROUX qui ne veut manifestement pas la prendre en considération.</p>	<p>Je me suis rendu le 11 mars 2019 sur les parcelles de Monsieur TARROUX pour constater sur place, avec lui, l'impact du tracé des canalisations sur ses vignes et l'olivieraie.</p> <p>Ses vignes sont très bien entretenues et bénéficient d'un système d'irrigation.</p> <p>Le tracé prévu par BRL remettra en question inévitablement l'exploitation des vignes et la structure des systèmes d'irrigation.</p> <p>À la première vue je peux effectivement constater qu'un déplacement de la canalisation dans les zones de garrigues adjacentes aux parcelles de Monsieur TARROUX serait une solution qui apporterait moins d'inconvénients à l'exploitation du vignoble de Monsieur TARROUX.</p> <p>Face aux arguments présentés par BRL j'ai demandé à celui-ci de me</p>

			<p>présenter l'Arrêté préfectoral et les cartes AtlasCarto identifiant les enjeux écologiques sur le tracé Aquadomia, tranche Nord-Gardiole Biterrois.</p> <p>À la lecture des cartes d'enjeux écologiques j'ai pu effectivement constater que les zones de garrigues adjacentes aux parcelles de Monsieur TARROUX étaient classées en enjeux écologiques forts. (carte jointe en annexe).</p> <p>Dans ces conditions j'estime qu'il n'est pas possible de modifier le tracé des canalisations tel que le demande Monsieur TARROUX.</p>
<p>Monsieur Laurent TERRAL Madame Marie-Jeanne TERRAL Poussan</p>	<p>Pourquoi ne pas suivre un tracé droit ou suivre les chemins et les routes. Cf : plan joint</p>	<p>BRL a défini un tracé le plus rationnel qui cherche à intégrer au mieux les enjeux environnementaux, les contraintes techniques (tracé le plus rectiligne possible du fait du cout important des surlongueurs, et des pertes de charges hydrauliques liées à la multiplication des coudes) et l'impact sur la propriété privée. <i>(Se reporter à la note générale complétant les réponses de BRL)</i></p> <p>Dans le cas d'espèce des parcelles de M.et Mme TERRAL, le passage de la canalisation n'a pas d'incidence sur l'usage et la potentialité des terrains, qui se situent dans une zone agricole et qui a vocation à le rester au vu du SCOT et du PLU.</p>	<p>Je constate que le tracé retenu par BRL sur les parcelles de Monsieur TERRAL correspond aux contraintes techniques et environnementales.</p>

2. INDEMNISATION.

Identification	Observations	Réponses BRL	Avis du commissaire enquêteur
<p>Monsieur Didier RIGAL Parcelles D198 – D199 Florensac</p>	<p>Monsieur Didier RIGAL estime que le préjudice subit sur le jeune plantier est supérieur à l'indemnisation proposée par BRL et demande en compensation que le montant du raccordement au réseau BRL soit diminué d'autant.</p>	<p>BRL a bien intégré les contraintes développées par Mr Rigal.</p> <p>BRL porte à la connaissance du commissaire enquêteur l'accord amiable conclu le 18 mars 2019 qui permet de sortir ces parcelles de la procédure.</p>	<p>Je prends actes des réponses apportées par BRL à chacune des observations concernant le montant des indemnisations formulées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Didier RIGAL • Monsieur Roland TARROUX • Monsieur Philippe GENET
<p>Monsieur Roland TARROUX GFA MAS SAINT LAURENT Madame Nicole TARROUX Parcelles AO 48, AI 101, AI 102, AI 100, AI 88 Montmèze</p>	<p>Le chiffrage de dédommagement proposé ne prend en compte que les dégâts directs pendant la période de travaux de 2 ans, la replantation et les pertes de récoltes sur 3 ans. Les dégâts indirects seront considérables. Pendant et suite aux travaux envisagés, nous serons confrontés à un déséquilibre de la récolte AOC du fait de la différence d'âge des plants, à une difficulté de reprise des complants et coût supplémentaires à une incohérence du sol et du sous-sol, à une perturbation du réseau hydrique supérieur et en sous-sol, à une perturbation du système racinaire, ainsi qu'à des difficultés culturelles (travail du sol, traitement, vendanges).</p> <p>Seul un expert qualifié en la matière et indépendant pourra chiffrer le préjudice.</p> <p>Dans la mesure où BRL resterait sur sa position quant au tracé et, après examen des divers paramètres (replantation, irrigation, palissage, pertes de récolte, perturbation et dégradation des sols...) à prendre en compte pour une remise en état des parcelles impactées directement et indirectement, pendant la durée des</p>	<p>BRL s'est efforcé d'intégrer l'ensemble des préjudices imposés à l'exploitation dans sa proposition d'indemnisation. BRL s'est en particulier engagé à maintenir en service les réseaux d'irrigation privés (<i>Se reporter à la note générale complétant les réponses de BRL sur les modalités d'intervention dans les parcelles de vigne et le maintien des réseaux d'irrigation</i>).</p> <p>M. TARROUX juge insuffisante l'indemnité proposée en invoquant des préjudices supplémentaires.</p> <p><u>Pour les dommages aux cultures</u> : un expert à désigner par le tribunal administratif interviendra pour dresser les états des lieux des propriétés et cultures afin de fournir tous les éléments d'appréciation utiles devant les juridictions en cas de non accord des parties.</p> <p><u>Pour l'indemnité de servitude</u> : le juge de l'expropriation fixera le montant en cas de non accord des parties.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Christophe BERNASCONI • Madame Christine VIALA <p>Le montant de l'indemnisation ne rentre pas dans le champ d'application de l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnaud-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL.</p> <p>Je ne donnerai donc aucun avis.</p> <p>En cas de litiges entre les propriétaires et BRL sur le montant des indemnisations, ce montant sera apprécié par le juge de l'expropriation avec le concours d'un expert.</p>

	<p>travaux et après la fin des travaux soit le 31 décembre 2020, nous estimons la valeur globale du préjudice, à la somme de 350 000 €, trois cent cinquante mille euros.</p> <p>La valeur du préjudice quant aux servitudes sur des terres classées en Appellation d'Origine Contrôlée AOC est estimée à 15 000 €, quinze mille euros.</p>		
<p>Philippe GENET Domaine Bergerie de Montplaisir Chemin rural 47, rte de Marseillan 34140 MEZE Dossier UF n°340157G00960</p>	<p>Mon foncier viticole est impliqué dans le passage de la conduite Aqua Domicia . Je suis en désaccord avec BRL sur le montant de mon indemnisation. Après M'etre justifié sur le montant de mon préjudice, BRL n'a toujours pas depuis octobre 2018, révisée mon indemnisation, alors que PAVLOFF, chargée du suivi de mon dossier, m'a promis le 13 décembre de reprendre mes données comptable. Après 4 relances téléphonique, dont la dernière ce jour, auprès de la direction de l'Aménagement et du Patrimoine, en la personne du secrétaria madame Evesque, celle-ci a fait part de mes doléances auprès de son directeur Mr DUMONT. Ce dernier devait me rappelé, voici plusieurs semaines, ce qu'il ne fait pas!!! Je ne peux aucunement trouver une ouverture de dialogue avec des personnes de BRL qui restent muette et absente de toutes concertations. Je vous remercie de me faire part de votre compétence, pour m'aider à ouvrir une porte au dialogue. Dans l'hypothèse d'un mutisme totale,</p>	<p>Les doléances de Mr Genet portent sur la valeur du barème d'indemnisation. Les prétentions de M. Genet sont très éloignées des bases d'indemnisation retenues par BRL (qui ont permis de recueillir l'accord de 90 % des viticulteurs concernés). Il se trouve que les données comptables invoquées ici ont toujours été celles indiquées aux démarcheurs fonciers de BRL, aucun élément nouveau n'ayant été apporté.</p> <p>Les relances téléphoniques ont bien été enregistrées et attribuées pour suivi. M.BELLUAU (Dir. Adjoint à l'Aménagement et au Patrimoine) a eu un échange téléphonique avec M. GENET le 11 mars 2019, qui a confirmé le différend de fond existant sur le barème d'indemnisation, lequel devra éventuellement être porté devant les juridictions.</p> <p>Mr Genet a désigné un avocat.</p>	

	je saisisrai le juge pour une indemnisation conséquente.		
<p>Philippe GENET Domaine Bergerie de Montplaisir Chemin rural 47, rte de Marseillan 34140 MEZE Dossier UF n°340157G00960</p>	<p>J'ai adressé le 11 mars des observations, et mon désaccord sur certains points d'indemnisation fonvière pour le passage de la canalisation dans mes vignes. L'enquête se termine le 19 mars, et je n'ai pas reçu vos observations. A ce titre , je réitère ma demande. Je vous serai reconnaissant de me communiquer votre position, pour la suite de mes poursuites.</p> <p>Mon foncier viticole est impliqué dans le passage de la conduite Aqua Domicia . Je suis en désaccord avec BRL sur le montant de mon indemnisation. Après M'etre justifié sur le montant de mon préjudice, BRL n'a toujours pas depuis octobre 2018, révisée mon indemnisation, alors que PAVLOFF, chargée du suivi de mon dossier, m'a promis le 13 décembre de reprendre mes données comptable. Après 4 relances téléphonique, dont la dernière ce jour, auprès de la direction de l'Aménagement et du Patrimoine, en la personne du secrétaria madame Evesque, celle-ci a fait part de mes doléances auprès de son directeur Mr DUMONT. Ce dernier devait me rappelé, voici plusieurs semaines, ce qu'il ne fait pas!!! Je ne peux aucunement trouver une ouverture de dialogue avec des personnes de BRL qui restent muette et absente de toutes concertations. Je vous remercie de me faire part de votre compétence, pour m'aider à ouvrir une porte au dialogue. Dans l'hypothèse d'un mutisme totale, je</p>		

	saisirai le juge pour une indemnisation conséquente.		
<p>Christophe BERNASCONI indivision Bernasconi</p> <p>christbernasconi@gmail.com</p>	<p>Je vous fait part de mes observations et de mon avis sur le dossier en cours (BRL). Etant propriétaire en indivision sur la parcelle AE 109 située à POUSSAN, ma propriété est concernée par l'implantation de cet adducteur. Je ne suis pas complètement défavorable à ce projet qui est d'intérêt public, mais je trouve que l'indemnisation proposée est dérisoire, compte tenu que je paye un crédit sur ce bien, des projets sont en cours, et devraient se réaliser en 2019. Apparemment les futur travaux de LA société BRL prendront du temps, des engins vont stationnés et occuper ma parcelle, je ne pourrais pas l'exploitée et mettre en oeuvre mes projets. Je vous demande au vu de ces éléments apportés de reconditionner votre offre d'indemnisation qui est de 200 euros et qui nous paraissent très insuffisant.</p>	<p>En ce qui concerne les difficultés d'accès et les conditions d'occupation des propriétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence effective des entreprises est limitée à 2 /3 jours en moyenne par parcelle, (les tranchées et terrassements étant recouverts à l'avancement), l'indisponibilité est donc très limitée. - seule la piste de chantier est présente durant plusieurs mois, mais il est précisé que les entreprises de travaux ont comme prescription de permettre l'accès aux parcelles en talutant pour maintenir le niveau entre le terrain naturel et les pistes. Ainsi, dans le respect des consignes habituelles de sécurité des chantiers, les accès aux parcelles sont maintenus pendant la durée du chantier. <p>L'observation concerne également le montant de l'indemnisation. Comme exposé, il n'y a pas de préjudice particulier à indemniser, ce d'autant que les parcelles sont classées en zone NR naturelles, ce qui limite strictement les aménagements. La valeur d'indemnité proposée est à la hauteur de la faible surface d'emprise travaux (60 m²).</p> <p><u>Pour les dommages aux cultures</u> : un expert à désigner par le tribunal administratif interviendra pour dresser les états des lieux des propriétés et cultures afin de fournir tous les éléments d'appréciation utiles devant les juridictions en cas de non accord des parties.</p> <p><u>Pour l'indemnité de servitude</u> : le juge de l'expropriation fixera le montant en cas de non accord des parties.</p>	
<p>Christine VIALA Parcelle AM 67 Castelnau-de-Guers</p>	<p>Madame VIALA estime que l'indemnisation n'est pas suffisante.</p>	<p>BRL porte à l'information du commissaire enquêteur l'accord amiable conclu le 26 mars 2019 qui permet de sortir ces parcelles de la procédure.</p>	

3. RACCORDEMENT AU RESEAU BRL

Identification	Observations	Réponses BRL	Avis du commissaire enquêteur
<p>Gilles PEIRET gillespeiret@gmail.com</p>	<p>Je suis exploitant agricole a nezignan l eveque et j ai des parcelles qui touchent la canalisation de via domicia ,je n ai recu aucun document me demandant si je voulais y inclure le racordement de mes parcelles pourtant mes voisins apparemment y seront .Mes parcelles se situes a la grande Cresse et elles font 1,5 ha . COMMENT faire ma demande de raccordement</p>	<p>Cette observation émane d'un propriétaire voisin qui n'est pas concerné par le chantier Aqua Domitia, mais qui souhaiterait pouvoir disposer d'un accès à l'eau. Les coordonnées de M. PEIRET ont été transmises aux démarcheurs de BRLE pour une prise de contact et une analyse des possibilités. Cependant, compte tenu de la limitation du débit agricole disponible sur cet adducteur, celui-ci est alloué en priorité aux grands projets de réseaux collectifs financés par l'UE (2800 ha au total) et au raccordement des agriculteurs dont les parcelles sont traversées par le chantier.</p>	<p>Je prends acte de la prise en compte par BRL des demandes de raccordement à son réseau d'irrigation formulées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Gilles PEIRET • Madame Marie-Laure THOMAS • Monsieur Jean-Louis TABARIES • Monsieur Kaddour BENMEDJAHED
<p>Marie-Laure THOMAS marielaurethomas@yahoo.fr</p>	<p>Je réside sur la commune de Nézignan l'Evêque, et constate l'avancée du Maillon Nord Gardiole Biterrois tranche 3. Mais à ce jour, je ne sais à qui l'eau sera distribuée et dans quelles vignes ? Comment se raccorder à l'arrivée principale ? Y-a-t-il une distance minimum ? Sur quels critères ? Quel est le débit estimé ? Combien d'hectares autour seront concernés par l'irrigation ?</p> <p>Le projet d'irrigation est tout à fait adapté au changement climatique que subit notre région, mais il ne doit pas se destiner à quelques "privilegiés" qui se trouvent sur le trajet du tuyau. Le dit "trajet" a été tracé sur quelles bases ? Le réchauffement concerne tous les viticulteurs.</p>	<p>Cette observation émane d'une propriétaire voisine qui n'est pas concerné par le chantier Aqua Domitia, mais qui souhaiterait pouvoir disposer d'un accès à l'eau. Les coordonnées de Mme THOMAS ont été transmises aux démarcheurs de BRLE pour une prise de contact et une analyse des possibilités. Cependant, compte tenu de la limitation du débit agricole disponible sur cet adducteur, celui-ci est alloué en priorité aux grands projets de réseaux collectifs financés par l'UE (2800 ha au total) et au raccordement des agriculteurs dont les parcelles sont traversées par le chantier.</p>	

Jean-Louis TABARIES 2, rue des Coteaux 34560 Poussan	Monsieur TABARIES est intéressé par un branchement d'eau BRL sur ses parcelles situées à l'Elbèche CO 250, CO252, CO253, CO 265	M. TABARIES dispose déjà de plusieurs parcelles alimentées en eau pour Aqua Domitia, via le projet de réseau collectif du Nord Gardiole phase II. Cette demande est transmise aux démarcheurs de BRL Exploitation pour étudier les possibilités d'une alimentation complémentaire.	
Monsieur Kaddour BENMEDJAHED parcelle AE 112 à Poussan	Afin de rendre exploitable cette parcelle de terre en culture agricole, je demande à la Sté BRL Exploitation de prendre à sa charge l'aménagement d'un dispositif de distribution d'eau : échange de bon procédé.	Compte tenu de la limitation du débit agricole disponible sur cet adducteur, celui-ci est alloué en priorité aux grands projets de réseaux collectifs financés par l'UE (2800 ha au total) et au raccordement des agriculteurs dont les parcelles sont traversées par le chantier. M. BENMEDJAHED n'a pas le statut agricole et sa demande se heurte à des problèmes techniques du fait qu'il refuse que BRL installe des ouvrages hydraulique lié au projet Aqua Domitia sur sa parcelle.	

4. PROFONDEUR DE L'ENFOUISSEMENT DE LA CANALISATION

Identification	Observations	Réponses BRL	Avis du commissaire enquêteur
Christine VIALA Parcelle AM 67 Castelnau-de-Guers	Madame VIALA demande que la canalisation soit enterrée à plus de 1 mètre de profondeur	Concernant la profondeur d'enfouissement (1 m au-dessus de la conduite) qui est jugée insuffisante, BRL indique que cette profondeur est appliquée dans tous les projets d'ouvrages hydrauliques BRL (plus de 5000 km de canalisations à ce jour) et qu'elle est compatible avec les besoins d'exploitation agricole. Elle est également nettement supérieure à la profondeur minimale imposée par le Code Rural qui est de 0,60 m. Cette profondeur n'a pas lieu être modifiée. BRL porte à l'information du commissaire enquêteur de l'accord amiable conclu le 26 mars 2019 qui permet de sortir ces parcelles de la procédure.	Je ne peux pas donner d'avis sur la hauteur de l'enfouissement de la canalisation, sauf de constater que cette hauteur est réglementée par le code rural et que la hauteur retenue par BRL est supérieure à celle du code rural.

5. PRECAUTION A PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

Identification	Observations	Réponses BRL	Avis du commissaire enquêteur
Monsieur Lionel VERGUES Monsieur Guihem VERGUES	Nous demandons de respecter les murs de soutènement, les drainages dans les parcelles traversées par BRL ainsi que mettre des buses lors des passages des fossés, éviter les poussières donc respecter l'environnement traversé	MM VERGUES Lionel et Guilhem ont signé des accords amiables avec BRL pour le passage de la canalisation sur leurs parcelles, en janvier 2018. Les contraintes particulières de leurs parcelles ont été intégrées aux Conventions d'occupation temporaire qui ont été signées. Les autres dispositions demandées font partie des précautions générales de chantier (règles de l'art) qui sont intégrées aux cahiers des charges techniques des entreprises	Je prends note que BRL répond aux souhaits de Messieurs VERGUES et TERRAL pour les précautions à prendre concernant les travaux conduits pour l'enfouissement des canalisations sur leurs parcelles.
Monsieur Laurent TERRAL Madame Marie-Jeanne TERRAL Poussan	Monsieur et Madame TERRAL souligne que la parcelle AB 26 est surélevée de 1,50 met qu'il existe un mur de soutènement	BRL a tenu compte de la topographie des terrains dans la conception du projet et les prescriptions techniques particulières ont été intégrées dans les clauses techniques des cahiers des charges des entreprises, dont la protection ou la reconstitution des murs.	

6. CADRE JURIDIQUE

Identification	Observations	Réponses BRL	Avis du commissaire enquêteur
Monsieur Laurent TERRAL Madame Marie-Jeanne TERRAL Poussan	BRL ne semble pas concessionnaire de la Région bien qu'elle agisse en tant que telle. Quelle concession la Région Languedoc-Roussillon a-t-elle consentie à la BRL le 29-1-2010 ? La BRL est propriétaire du fond dominant commune de Cessero/Orb section BN 374 lieu-dit « Cazalviel » pour 1,3754 Ha. Elle sera donc propriétaire de la servitude sans l'intervention de la Région qui n'est et ne sera propriétaire de rien.	1- A sa création, BRL a été concessionnaire de l'État au titre du Décret du 14 septembre 1956 portant concession générale à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc. Elle est aujourd'hui concessionnaire de la Région Occitanie au titre d'un avenant n° 4 en date du 29 janvier 2010 au traité de concession et après transfert de la concession de l'État à la Région. BRL est bien titrée pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 152-3 du Code Rural. 2 - Le statut de la propriété des biens de retour dans le cadre des délégations de service public et concession de travaux est posé juridiquement par le droit des concessions et le Conseil d'État. BRL est	La qualité de concessionnaire de la Région Occitanie de BRL est parfaitement établie par les textes et BRL est en droit d'agir au titre des dispositions de l'article L 152-3 du code rural et de la pêche maritime de même est reconnue son droit de propriété sur les biens de retour jusqu'à la fin de la concession.

		propriétaire en sa qualité de concessionnaire de la Région, et la Région Occitanie se substituera d'office à BRL à la fin de la concession.	
Monsieur Gilles COEURVILLÉ Fils de Monsieur Claude Marcel COEURVILLÉ Parcelle AM 0222 Castelnau-de-Guers	Monsieur Gilles COEURVILLÉ informe le commissaire enquêteur que son père Monsieur Claude Marcel COEURVILLÉ à la suite d'une donation par les domaines de la parcelle AM 0222 et de la succession de son épouse, n'est pas en mesure de présenter un acte de propriété de cette parcelle	M. COEURVEILLE n'est effectivement pas titré en qualité de propriétaire.	Il appartiendra à Monsieur Claude Marcel COEURVILLÉ de présenter un titre de propriété.

7. DIVERS

Identification	Observations	Réponses BRL	Avis du commissaire enquêteur
Monsieur Jacky JULBE	Est satisfait de la réalisation du projet Aqua Domitia et attend avec impatience sa réalisation afin de pouvoir irriguer ses vignes.	Le projet Aqua Domitia doit être terminé fin 2021, ce qui permettra de disposer de l'eau d'irrigation pour la campagne 2022.	Je prends note de la réponse de BRL à Monsieur Jacky JULBE.

Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur

PREFECTURE DE L'HERAULT

* * *

CONCLUSIONS

de l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL.

Arrêté Préfectoral N° 2019-I-077 du 23 janvier 2019

Déroulement de l'enquête publique du 25 février 2019 au 19 mars 2019

Cette partie comprend trois chapitres :

- A. RAPPEL
- B. CONCLUSIONS
- C. AVIS

Commissaire enquêteur : Georges RIVIECCIO

SOMMAIRE

A. RAPPEL	3
B. CONCLUSIONS	6
1. Conformité	6
2. Affectation	6
3. Publicité et notifications individuelles	7
4. Observations des propriétaires.....	7
4.1. Modification du tracé.....	8
4.2. Indemnisation.....	9
4.3. Raccordement au réseau BRL.....	10
4.4. Profondeur de l'enfouissement de la canalisation.....	10
4.5. Précautions à prendre pendant les travaux.....	10
4.6. Cadre juridique.....	10
4.7. Divers.....	10
5. État parcellaire actualisé.	10
C. AVIS	11

A. RAPPEL

La société **BRL**, créée par décret en 1955 et concessionnaire de l'État pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région Languedoc-Roussillon, est devenue en 2008 concessionnaire du Conseil régional du Languedoc-Roussillon et depuis le 1^{er} janvier 2016 concessionnaire de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

La Région Occitanie en partenariat avec les départements de l'Aude et de l'Hérault porte un projet, baptisé Aqua Domitia, qui vise à poursuivre le maillage des réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault ou l'Aude. Ce maillage réalisé au Nord et à l'Ouest de Montpellier ainsi que vers le Biterrois et le sud de l'Aude apportera une deuxième ressource en eau à ces territoires et assurera une sécurité pour les générations futures.

La réalisation de ce projet est prévue de façon progressive. Il est composé de six maillons dont celui du Nord-Gardirole et celui du Biterrois.

Ce projet est soutenu et financé par la Région Occitanie, l'Agence de l'Eau RM et C, le Conseil départemental de Hérault et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée avec un apport en fond propre de **BRL**.

Lors de la négociation amiable entre **BRL** et les propriétaires, pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs parcelles, certains n'ont pas donné leur autorisation.

En conséquence, **BRL** a demandé au préfet de l'Hérault, en application des articles L152-3 et R152-4 du code rural et de la pêche maritime d'instituer une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, des canalisations souterraines d'eau brut dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Cette servitude concerne 83 parcelles appartenant à 98 propriétaires identifiés.

Faisant suite à cette demande et en application de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de l'Hérault a prescrit, par arrêté préfectoral N° 2019-I-077 en date du 23 janvier 2019 l'ouverture d'une enquête parcellaire dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et m'a désigné pour conduire cette enquête.

Cette enquête a pour objet de permettre au Préfet de l'Hérault, en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime, de statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézigian-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac.

Dans cet arrêté, les propriétés devront être désignées et l'identité des propriétaires précisée conformément aux dispositions de l'article R132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, il a été nécessaire au cours de l'enquête publique d'identifier précisément :

- **La localisation des canalisations souterraines d'eau d'irrigation,**
- **Les parcelles de terrain sur lesquelles seront instaurées une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future,**
- **Les propriétaires des dites parcelles.**

Les modalités de la conduite de cette enquête publique ont été déterminées en concertation avec Madame Martine BERRI, du Bureau Environnement de la préfecture de Montpellier, Madame Françoise PAVLOFF, de la Direction Aménagement et Patrimoine de **BRL** et moi-même.

Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l'enquête publique dans chacune des mairies des communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers d'enquête étaient bien conçus, clairs, complets et conformes aux prescriptions des articles R152-4 et R152-5 du code rural et de la pêche maritime. Ils contenaient toutes les informations nécessaires pour permettre de comprendre l'objet, la nature et les caractéristiques techniques du projet d'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation sur des terrains privés dans les communes concernées, de localiser le passage des conduites souterraines d'eau d'irrigation et d'identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une instauration éventuelle de servitude.

L'affichage de l'avis d'enquête et l'information du public ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'Arrêté préfectoral N° 2019-I-077 du 23 janvier 2019, en particulier :

- Les annonces légales ont été faites dans deux quotidiens régionaux, Midi-Libre et La Gazette de Montpellier, Jeudi 14 février 2019 et jeudi 28 février 2019
- L'avis était consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.
- Les avis d'enquête publique ont été affichés dans les communes concernées à compter du 14 février 2019, j'ai personnellement contrôlé cet affichage.

La notification aux propriétaires a été réalisée le 28 janvier 2019 par Madame Lucie CLARY, Consultante Foncier, à la Direction des Expertises et de l'Ingénierie de Projet de la SCET (Services, Conseils, Expertises et Territoires) mandatée par **BRL** soit 27 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les retours de notification des domiciles inconnus ont été affichés à la porte des mairies conformément aux prescriptions de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête s'est déroulée pendant 23 jours consécutifs du 25 février 2019 au 19 mars 2019, inclus.

J'ai assuré quatre permanences en mairie de :

Florensac	Lundi 25 février 2019	de 14H00 à 17H00
Poussan	Lundi 11 mars 2019	de 09H00 à 12H00
Montblanc	Lundi 11 mars 2019	de 14H00 à 17H00
Florensac	Mardi 19 mars 2019	de 14H00 à 17H00

Au cours de ces permanences j'ai reçu 9 personnes et 20 personnes ont fait part de leurs observations concernant l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL**.

- **5 personnes ont demandé une modification du tracé.**

- M. Didier RIGAL
- M. Frantz BOUSQUET
- Laurent TERRAL
- M. Kaddour BENMEDJAHED
- M. Roland TARROUX

- **5 personnes ont déclaré ne pas être d'accord sur le montant des indemnisations proposé par BRL.**
 - M. Didier RIGAL
 - M. Philippe GENET
 - M. Roland TARROUX
 - M. Christophe BERNASCONI
 - Mme Christine VIALA
- **4 personnes ont demandé un raccordement de leurs parcelles au réseau BRL.**
 - M. Gilles PEIRET
 - M. Jean-Louis TABARIES
 - Mme Marie-Laure THOMAS
 - M. Kaddour BENMEDJA
- **1 personne a demandé à ce que la canalisation soit enfouie à plus d'un mètre de profondeur.**
 - Mme Christine VIALA
- **3 personnes ont demandé de prendre des précautions pendant les travaux.**
 - Lionel VERGUES
 - Guihem VERGUES
 - Laurent TERRAL
- **3 personnes ont fait part de problèmes juridiques.**
 - M. Laurent TERRAL
 - Mme Marie-Jeanne TERRAL
 - M. Gilles COEURVILLÉ
- **1 personne a fait part de sa satisfaction de la réalisation du projet Aqua Domitia.**
 - M. Jacky JULBE

L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur.

Le 27 mars 2019 j'ai communiqué à Monsieur Jean-Pierre DUMONT, Directeur de la Direction Aménagement et Patrimoine de **BRL** le procès-verbal des observations du public. Monsieur Jean-Pierre DUMONT m'a adressé son mémoire en réponse le 29 mars 2019.

Après ce rappel je présenterai mes conclusions et mon avis motivés relatifs à l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac.

B. CONCLUSIONS

Dans le cadre d'une enquête de servitude, le commissaire enquêteur doit s'assurer, plus particulièrement, que la demande d'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévue par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime est bien conforme à l'objet des travaux et que les parcelles visées reçoivent une affectation conforme à l'objet des travaux dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future. Il doit également vérifier la publicité et les notifications individuelles.

Nous examinerons successivement :

- Que les 83 parcelles, objet de la demande par *BRL* d'une institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sont **conformes** aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Qu'elles sont bien **affectées** au projet d'irrigation du maillon Nord-Gardiole Biterrois,
- Qu'elles ont bien été l'objet **d'une publicité et d'une notification** individuelle aux 99 propriétaires,
- Que les **observations** des 20 propriétaires ont reçu une réponse de la part de *BRL*,
- Que l'état parcellaire a été **actualisé** suite aux accords amiables établis en cours d'enquête entre *BRL* et 13 propriétaires.

1. Conformité

A la lecture des plans des parcelles présentés dans le dossier d'enquête publique, **j'ai pu constater que les servitudes** qui seront instituées au profit de BRL – concessionnaire de la Région Occitanie – pour établir à demeure des canalisations souterraines en vue de l'irrigation sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac **seront réalisées dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future** sur des terrains privés et non bâtis ne comportant aucunes cours et aucuns jardins attenants à des habitations conformément aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime.

2. Affectation

A la lecture du plan des ouvrages prévus dans le dossier d'enquête publique, **j'ai également constaté que les parcelles** objet des servitudes **étaient bien affectées et nécessaires à la réalisation de la canalisation souterraine du maillon Nord – Gardiole Biterrois 3° tranche du projet Aqua Domitia** sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac.

Ces parcelles sont également comprises dans le périmètre du traité de concession régionale signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Président du Directoire de BRL.

3. Publicité et notifications individuelles

J'ai vérifié que chaque propriétaire identifié des parcelles objet d'une institution de servitude, **ait bien reçu une lettre recommandée** avec accusé de réception l'informant de l'ouverture de l'enquête publique concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac conformément aux prescriptions de l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les notifications aux propriétaires de l'ouverture de l'enquête publique ont été réalisées par Madame Lucie CLARY, Consultante Foncier, à la Direction des Expertises et de l'Ingénierie de Projet de la SCET (Services, Conseils, Expertises et Territoires).

J'ai vérifié aussi que le retour des lettres recommandées avec la mention NPAI ou non retirés au bureau de Poste **avait fait l'objet d'un affichage en mairies de** Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montblanc, Poussan et Servian, conformément aux prescriptions de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique auquel fait référence l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime. Cet affichage a fait également l'objet d'établissement d'un certificat par les maires des communes concernées. Ces certificats sont joints en annexe.

Tous les propriétaires ont donc été identifiés et informés de l'ouverture de l'enquête publique concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac.

4. Observations des propriétaires

Parmi les 20 contributions déposées par le public, 21 observations ont été exprimées et regroupées en 7 thèmes :

1. Modification de tracé
2. Indemnisation
3. Raccordement au réseau BRL
4. Profondeur de l'enfouissement de la canalisation
5. Précautions à prendre pendant les travaux
6. Cadre juridique
7. Divers

L'analyse exhaustive des observations du public, des réponses de BRL et mes avis sont présentés dans la partie de mon rapport au chapitre : C. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Je présenterai donc ci-après mes conclusions sur chacune des observations du public. Pour une connaissance complète de l'analyse, il faut se référer au chapitre cité ci-dessus.

4.1. Modification du tracé.

5 personnes ont demandé une modification du tracé des canalisations, il s'agit de :

- Monsieur Didier RIGAL, Parcelles D198 – D199 à Florensac.
- Monsieur Kaddour BENMEDJAHED, parcelle AE 112 à Poussan.
- Monsieur Frantz BOUSQUET, Parcelles AE 159 et AE 160 à Poussan.
- Monsieur Roland TARROUX GFA MAS SAINT LAURENT, Parcelles AO 48, AI 101, AI 102, AI 100, AI 88 à Montmèze.
- Monsieur Laurent TERRAL, Parcelles AB 24, AB 25 à Poussan.

4.1.1. Monsieur Didier RIGAL, Parcelles D198 – D199 à Florensac.

En cours d'enquête Monsieur Didier RIGAL a donné son accord pour l'établissement par BRL d'une canalisation souterraine sur ces parcelles. Je prends acte de cet accord.

4.1.2. Monsieur Kaddour BENMEDJAHED, parcelle AE 112 à Poussan.

La parcelle de Monsieur BENMEDJAHED est située en zone Naturelle Remarquable non constructible, à l'Ouest de la zone urbanisée de Poussan. J'ai consulté le Plan Local d'Urbanisme de Poussan dans lequel l'urbanisation future du village est prévue à son Sud-Est. Dans ces conditions et celles avancées par BRL il est difficile de donner satisfaction à la demande de Monsieur BENMEDJAHED d'autant plus que l'enfouissement de la canalisation n'aura aucune incidence sur l'utilisation actuelle de sa parcelle. **J'estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le tracé de la canalisation sur la parcelle de Monsieur BENMEDJAHED.**

4.1.3. Monsieur Frantz BOUSQUET, Parcelles AE 159 et AE 160 à Poussan.

Compte tenu des arguments présentés par BRL,

« La déviation de "quelques mètres" demandée par Mr Bousquet n'est pas aussi simple. En fait, éviter l'angle de la parcelle de M. BOUSQUET nécessiterait d'impacter plus fortement les voisins, avec des contraintes de tracé (présence d'obstacle comme une capitelle). Et cet "évitement" aurait des conséquences importantes :

- 1- *du fait du diamètre de la canalisation (surcoût financier lié à la surlongueur) ;*
- 2- *du fait des contraintes hydrauliques (pertes de charges liées à la multiplication des coudes). (Se reporter à la note générale complétant les réponses de BRL).*

En l'espèce ce déplacement n'apparaît pas justifié car l'emprise sur la parcelle est minime, et n'obérera pas la potentialité de ce terrain, qui se situe dans une zone classée NR non constructible et qui a vocation à le rester du fait du classement en zone naturelle remarquable. »

Je considère effectivement que le déplacement du tracé de la canalisation n'est pas justifié. Les inconvénients liés à ce déplacement seraient supérieurs à ceux subit par Monsieur BOUSQUET.

4.1.4. Monsieur Roland TARROUX GFA MAS SAINT LAURENT, Parcelles AO 48, AI 101, AI 102, AI 100, AI 88 à Montmèze

Selon BRL *« le déplacement du tracé proposé par M. Tarroux en dehors de ses vignes de 15 à 20 m (jugé "léger" et de « bon sens ») reviendrait en fait à décaler le tracé dans des zones de garrigues ou de bois qui ont été identifiées et classées comme des zones environnementales à "enjeux forts". La*

DREAL par l'Arrêté préfectoral¹ autorisant le projet, imposent d'éviter ces espaces. Si BRL a pu obtenir quelques dérogations pour traverser des espaces naturels, celles-ci sont extrêmement limitées et ciblent des passages dans des zones naturelles dégradées. »

Je me suis rendu le 11 mars 2019 sur les parcelles de Monsieur TARROUX pour constater sur place, avec lui, l'impact du tracé des canalisations sur ses vignes et l'olivieraie.

Ses vignes sont très bien entretenues et bénéficient d'un système d'irrigation.

Le tracé prévu par BRL remettra en question inévitablement l'exploitation des vignes et la structure des systèmes d'irrigation.

À la première vue je peux effectivement constater qu'un déplacement de la canalisation dans les zones de garrigues adjacentes aux parcelles de Monsieur TARROUX serait une solution qui apporterait moins d'inconvénients à l'exploitation du vignoble de Monsieur TARROUX.

Face aux arguments présentés par BRL j'ai demandé à celui-ci de me présenter l'Arrêté préfectoral et les cartes AtlasCarto identifiant les enjeux écologiques sur le tracé Aqua Domitia, tranche Nord-Gardiole Biterrois.

À la lecture des cartes d'enjeux écologiques, j'ai pu effectivement constater que les zones de garrigues adjacentes aux parcelles de Monsieur TARROUX étaient classées en enjeux écologiques forts. (carte jointe en annexe).

Dans ces conditions j'estime qu'il n'est pas possible de modifier le tracé des canalisations tel que le demande Monsieur TARROUX.

4.1.5. Monsieur Laurent TERRAL, Parcelles AB 24, AB 25 à Poussan.

À la suite des explications données par BRL selon lesquelles il a été défini un tracé le plus rationnel qui cherche à intégrer au mieux les enjeux environnementaux, les contraintes techniques (tracé le plus rectiligne possible du fait du coût important des surlongueurs, et des pertes de charges hydrauliques liées à la multiplication des coudes) et l'impact sur la propriété privée, **je constate que le tracé retenu par BRL sur les parcelles de Monsieur TERRAL est le plus adapté et n'a pas lieu à être modifié.**

4.2. Indemnisation.

5 personnes contestent le montant de l'indemnisation proposé par BRL : Monsieur Didier RIGAL, Monsieur Roland TARROUX, Monsieur Philippe GENET, Monsieur Christophe BERNASCONI et Madame Christine VIALA. Parmi ces personnes deux ont donné depuis leur accord pour l'enfouissement des canalisations sur leurs parcelles, il s'agit de Monsieur RIGAL et de Madame VIALA.

Le montant de l'indemnisation ne rentre pas dans le champ d'application de l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL.

Je ne donnerai donc aucun avis.

En cas de litiges entre les propriétaires et BRL sur le montant des indemnités, ce montant sera apprécié par le juge de l'expropriation avec le concours d'un expert.

4.3. Raccordement au réseau BRL.

Je prends acte de la prise en compte par BRL des demandes de raccordement à son réseau d'irrigation formulées par : Monsieur Gilles PEIRET, Madame Marie-Laure THOMAS, Monsieur Jean-Louis TABARIES et Monsieur Kaddour BENMEDJAHED

4.4. Profondeur de l'enfouissement de la canalisation.

Madame VIALA demande que la canalisation soit enterrée à plus de 1 mètre de profondeur. Je ne peux pas donner d'avis sur la hauteur de l'enfouissement de la canalisation, sauf de constater que cette hauteur est réglementée par le code rural et que la hauteur retenue par BRL est supérieure à celle du code rural. Madame VIALA a depuis donné son accord pour l'enfouissement des canalisations sur sa parcelle.

4.5. Précautions à prendre pendant les travaux.

Monsieur Lionel VERGUES, Monsieur Guihem VERGUES, Monsieur Laurent TERRAL, Madame Marie-Jeanne TERRAL demandent que des précautions soient prises pendant les travaux. Je prends note que BRL a répondu favorablement pour les précautions à prendre pendant les travaux conduits pour l'enfouissement des canalisations sur leurs parcelles.

4.6. Cadre juridique.

En réponse aux observations de Monsieur Laurent TERRAL et Madame Marie-Jeanne TERRAL je constate que la qualité de concessionnaire de la Région Occitanie de BRL est parfaitement établie par les textes et BRL est en droit d'agir au titre des dispositions de l'article L 152-3 du code rural et de la pêche maritime de même est reconnue son droit de propriété sur les biens de retour jusqu'à la fin de la concession.

Je note également qu'il appartiendra à Monsieur Claude Marcel COEURVILLÉ de présenter un titre de propriété concernant la parcelle AM 0222 à Castelnaud-de-Guers.

4.7. Divers.

Enfin en réponse à Monsieur Jacky JULBE, le projet Aqua Domitia devrait être terminé fin 2021, ce qui permettra de disposer de l'eau d'irrigation pour la campagne 2022.

5. État parcellaire actualisé.

À la suite de l'accord donné par 13 propriétaires pour l'enfouissement de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs parcelles, l'état parcellaire a été actualisé.

Cet état parcellaire actualisé est joint en annexe.

En conclusion :

- Les parcelles définies dans l'état parcellaire actualisé ;
 - Sont bien affectées au projet d'irrigation du maillon Nord-Gardiole Biterrois et conformes aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime,
 - Ont bien été l'objet d'une publicité et d'une notification individuelle aux 84 propriétaires,
- Les propriétaires ont bien été identifiés et informés,
- Les observations des propriétaires et du public ont été prises en compte par BRL et j'ai donné mon avis personnel sur chacune d'entre elles.

C. AVIS

Après avoir vérifié :

- Le bienfondé de la mise en œuvre de la procédure définie par :
 - Les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui sont le fondement juridique de l'instauration des servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'irrigation,
 - L'article R151-51 du code de l'urbanisme qui précise les catégories des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe du plan local d'urbanisme
 - L'article R152-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui prescrivent les modalités du déroulement de l'enquête publique,
 - Les articles R122-2 et R214-1 du code l'environnement qui précisent les projets devant être soumis à une étude d'impact.
 - Les articles R131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précisent les formes et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les notifications individuelles aux propriétaires,
 - L'article R 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui définit la forme de déclaration de cessibilité des propriétés par le préfet,
- Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019-I-077 du 23 janvier 2019

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,

Après m'être rendu sur les zones concernées par l'institution d'une servitude pour établir à demeure des canalisations souterraines d'irrigation,

Après avoir communiqué à BRL les observations des propriétaires et du public, et **jugé appropriées les réponses apportées par BRL,**

Après m'être assuré que les parcelles définies par « les plans des parcelles concernées par l'établissement de la servitude » contenu dans le dossier d'enquête publique sont conformes et affectées au projet d'installation de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac,

Après avoir contrôlé que tous les propriétaires ont été identifiés et contactés,

J'émet un avis favorable

à la demande de **BRL** au préfet de l'Hérault, en application des articles L152-3 et R152-16 du code rural et de la pêche maritime, d'instituer une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure en vue de l'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations sur les parcelles identifiées dans l'état parcellaire actualisé joint en annexe.

Mauguio le 8 avril 2019

Le commissaire-enquêteur

Georges RIVIECCIO

